

Département de la Somme

Projet éolien

Communes d'Aumâtre et Cannessières (80)

Dans le cadre de la Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant, 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes d'Aumâtre et Cannessières, par SEPE LES HAVETTES dont le siège est à 67300 SCHILTIGHEIM.

Du 19 Novembre 2018 au 19 Décembre 2018

TOME 2

Traitement, Analyse des Observations, lettres enregistrées sur les registres et sur le site de la préfecture.

Amiens
Décembre 2018

SOMMAIRE

1	Choix d'Organisation de la gestion des observations avec SEPE Les Haveltes	4
2	Le PV de synthèse communiqué à SEPE Les Haveltes	4
3	Le comptage des observations	5
4	Observations consignées sur les registres d'enquête, par lettre et sur le site de la Préfecture	6
5	Les courriers et pétitions du public	10
	Vous trouverez les courriers et pétitions dans le tome 3	10
6	Liste des thèmes et sous thèmes	11
7	Réponses de SEPE Les Haveltes pour chacun des thèmes et sous thèmes	13
1	- Remarques générales sur l'éolien	13
	Thème 1.0 : Transition énergétique et Développement Durable	13
	[Point 1.0.1 « éolien et transition énergétique »] - thèmes 4.2 et 11.2 du CE	13
	1.1.1 [Point 1.0.2 « Courrier adressé par les élus de la Somme au ministre de la transition écologique et solidaire »] Thèmes 4.2 et 11.2 du CE	14
	[Point 1.0.3 « Bilan carbone »] - thèmes 4.2 et 3.13 du CE	16
	Thème 1.1 : Bruit	16
	[Point 1.1.1 « Nuisances acoustiques »]- thème 11 du CE	16
	Thème 1.2 : Santé	18
	[Point 1.2.1 « impact des éoliennes sur la Santé »] - thèmes 3.4 et 3.15 du CE	18
	Thème 1.3: Paysage et impact visuel du parc éolien	20
	[Point 1.3.1 « Distances aux habitations »] - thèmes 2.2 et 2.4 du CE	20
	[Point 1.3.2 « saturation visuelle »] - thème 3.1 du CE	20
	[Point 1.3.3 « impact du balisage nocturne »] - thème 3.7 du CE	21
	Thème 1.4: Instruction des demandes d'autorisation unique	22
	[Point 1.4.1 « publicité des enquêtes publiques »] - thème 8.1 du CE	22
	[Point 1.4.2 « complétude et suffisance du dossier »]	23
	Thème 1.5: Fonctionnement des éoliennes	23
	[Point 1.5.1 « efficacité des éoliennes »] - thème 4.1 du CE	23
	[Point 1.5.2 « augmentation des émissions de CO2 électriques »] - thèmes 3.13 et 11.2 du CE	26
	Thème 1.6: Démantèlement - Recyclage	26
	[Point 1.6.1 « Garanties Financières »] - thème 5.1 du CE	26
	[Point 1.6.2 « recyclage des pales d'éoliennes »] - thème 5.2 du CE	28
	Thème 1.7: Impact des éoliennes sur les réseaux de téléphonie mobile	28
	[Point 1.7.1 « Impact sur les réseaux de téléphonie mobile »] - thèmes 3.9 et 6.1 du CE	28
	Thème 1.8: Economie	29
	[Point 1.8.1 « Fiscalité de l'éolien »] - thème 1.1 du CE	29
	[Point 1.8.2 « Coût de l'éolien »] - thèmes 1.2, 4.3 et 11.2 du CE	30
	[Point 1.8.3 « Impact sur la facture d'électricité - CSPE »] - thème 1.2 du CE	31
	[Point 1.8.4 « Impact sur l'immobilier »] - thèmes 3.5 et 11.2 du CE	32
	Thème 1.9: Impacts de l'éolien sur la biodiversité	32
	[Point 1.9.1 « impacts sur la faune »] - thème 3.8 du CE	32
	[Point 1.9.2 « Distances aux boisements - Eurobats »] - thème 11.2 du CE	33
	[Point 1.9.3 « impacts sur la chasse »] - thème 3.14 du CE	34
	Thème 1.10: Urbanisme - Propriété	34
	[Point 1.10.1 « éolien et remembrement »] - thème 3.10 et 3.11 du CE	34
	[Point 1.10.2 « éolien et succession (ou vente) »] - thème 3.10 et 3.11 du CE	35
	[Point 1.10.3 « consommation d'espace agricole »] - thème 3.10, 3.11 et 3.12 du CE	35

2 – Remarques spécifiques au projet	35
[Point 2.0 « articulation des dossiers SEPE Les Mottes et SEPE les Havettes »] – thème 11.2 du CE	35
[Point 2.1 « distances des éoliennes aux monuments historiques »] – thème 2.3 et 3.2 du CE	37
[Point 2.2 « impact sur le paysage – effets cumulés des parcs éoliens »] – thème 3.2 du CE	39
[Point 2.3 « état de l'éolien »] – thème 2.3, 8.3 et 9.1 du CE	39
[Point 2.4 « photomontages »] – thème 8.2 du CE	40
[Point 2.5 « Château de Rambures : photomontages et mesure de réduction»] – thème 2.3 du CE	40
[Point 2.6 « Mouflières »] – thème 8.5 du CE	41
[Point 2.7 « points d'écoutes pour l'acoustique »] – thème 8.4 du CE	43
[Point 2.8 « impact acoustique du projet »] – thème 11 du CE	43
[Point 2.8 « Impacts acoustiques effets direct et indirects sur la Santé »] – thème 3.4 du CE	44
3 – Réponses spécifiques	44
[3.0 « avis de l'autorité environnementale »] - thème 7.1 du CE	44
[3.1 « Réponse à M. Jean-Paul BIGNON »] – thèmes 8.7 et 11.1 du CE	45
[3.2 « réponse à Mme LECLERC de HAUTECLOQUE COSTE»] – thèmes 10.1 et 11.3 du CE	50
[3.3 « réponse à Délégation 80 de Maisons Paysannes de France »]	59
[3.4 « réponse à M. Philippe de CHASTELLUX »] – thèmes 8.6 du CE	60
[3.5 « réponse à Madame DE WAZIERS Isabelle »]	61
8 Commentaires du Commissaire enquêteur sur les différents thèmes	63
8.1 - Nuisances sonores	63
8.2 - Impacts sur la santé	64
8.3 - Impacts sur l'environnement et les monuments historiques	64
8.4 - Impacts sur le tourisme	64
8.5 - Impacts sur l'immobilier	65
8.6 - Les retombées financières pour les communes	65
8.7 - La distance par rapport aux habitations	65
8.8 - Les balisages nocturnes	65
8.9 - Réception des ondes hertziennes	65



1 Choix d'Organisation de la gestion des observations avec SEPE Les Havettes

En commun accord entre SEPE Les Havettes et le commissaire enquêteur et pour éviter une concentration de travail de réponse aux observations par SEPE les Havettes en fin d'enquête publique, dès le 19 Novembre 2018 et jusqu'au 19 décembre 2018, le commissaire enquêteur a adressé à SEPE les Havettes les observations rédigées par le public sur les registres ainsi que les lettres qui lui ont été adressées dans les communes d'Aumatre et Cannessières.

Cette organisation aurait permis d'éviter, au cas où le public se serait fortement manifesté, un goulot d'étranglement en fin d'enquête publique.

Pendant la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a échangé avec SEPE les Havettes afin de déterminer les thèmes à retenir suite aux observations émises par le public et d'examiner les cas complexes.

2 Le PV de synthèse communiqué à SEPE Les Havettes

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique désignée ci dessus stipule, dans son article 7, que « Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le 21 décembre 2018, le commissaire enquêteur a transmis un procès verbal de synthèse, comme précisé dans l'arrêté, avec l'intégralité des observations du public, les questions du commissaire enquêteur et l'ensemble des courriers reçus afin que SEPE les Havettes y apporte ses éventuels commentaires.

Le 30 décembre 2018, SEPE les Havettes a remis au commissaire enquêteur, le mémoire en réponse aux remarques et observations formulées dans le cadre de l'enquête publique. Le document original figure dans le tome 3.

3 Le comptage des observations

A l'issue des 31 jours d'enquête et après avoir dépouillé le registre, les courriers et les mails concernant la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant, 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Aumâtre et Cannessières par le SEPE Les Havettes, il en ressort le comptage suivant :

commune	Nombre de personnes ayant rédigé des observations sur registre par courrier Site internet	observations	
		Sur registre	lettres
Saumâtre	8	5	3
Cannessières	7	5	2
Site Internet	3		3

Pendant la période d'enquête, **18 personnes** ont rédigé des observations sur le registre, par courrier et sur le site de la Préfecture.

De ces observations, plusieurs points récurrents ont été identifiés. Afin d'apporter une réponse à chacune des préoccupations, 11 thèmes qui ont été déclinés en 43 sous thèmes ont été identifiés.

Vous trouverez les commentaires de SEPE les Havettes et ceux du commissaire enquêteur dans le chapitre 7 du tome 2.

Tous les courriers qui ont été remis au commissaire enquêteur figurent dans le tome 3.

**4 Observations consignées sur les registres
d'enquête, par lettre et sur le site de la
Préfecture**

Commune	N° Obs. où Lettre	Nom de l'intervenant	Synthèse des remarques, Observations et des thèmes associés
Aumatre 19/11/18 14h	Obs001	Mr Scellier Jean-Paul 13 Rue Lecot 80140 1umatre	Consultation de la documentation
	Obs002	Madame Scellier Jacqueline 21 Rue Lecot 80140 1umatre	Pas de remarque
	Obs003	Monsieur Bourgeois Jean-Pierre Délégué de la fondation du patrimoine 2 grande Rue 80140 Arguel	Avis défavorable au projet éolien proposé 2.3 Emplacement des éoliennes par rapport à l'église d'Aumatre et à la chapelle d'Ecoreau à Frettecuisse 3.2 Impact sur le paysage 2.1 Proximité des parcs
	Obs004	Madame Bourgeois Colette 2 grande Rue 80140 Arguel	Avis défavorable au projet éolien proposé 3.4 Impact sur la santé publique 3.5 Impact sur l'immobilier 3.2 Impact sur l'environnement
	Obs005	Madame Marie-Pierre Vilemont 2 rue Meigneux 80290 Sainte Segnée	Voir Let002
	Let001	Madame Scellier Jacqueline 21 Rue Lecot 80140 Aumatre	Avis favorable au projet 1.1 Les retombées financières pour les communes
	Let002	Madame Villemont Marie Pierre 80290 Sainte-Ségrée	Avis défavorable au projet 3.1 Saturation visuelle 3.10 Impact sur la valeur des terres 3.11 Impact sur les surfaces cultivables 3.12 Pollution des sols (Socles de béton) 3.13 Impact sur l'atmosphère (CO2) 3.8 Impacts sur la faune 3.2 Impacts sur le paysage et l'environnement 3.4 Impacts sur la santé 1.2 Impacts sur les factures d'électricité 3.5 Impacts sur la valeur de l'immobilier 4.1 Contribution des éoliennes en électricité
	let003	Monsieur Louis Quevauvillers 4 Longue rue 80140 Saumâtre	Avis favorable au projet Les Havettes 4.2 Participation à la transition énergétique 1.1 retombées financières pour la commune

	Let004	Monsieur Philippe de Chastellux Château 89630 Chastellux sur Cure	<p>8.6 information des propriétaires en proximité des parcs</p> <p>2.4 Proximité des habitations</p> <p>3.5 impact sur l'immobilier</p> <p>2.3 par rapport aux monuments classés</p> <p>3.6 Hauteur des éoliennes</p> <p>10.1 Mesures compensatoires</p> <p>1.1 retombées financières</p> <p>5.3 Durée de vie d'une éolienne</p> <p>5.2 Recyclage des éoliennes</p> <p>5.1 Provision pour le démantèlement</p> <p>8.7 Les conditions du bail</p> <p>3.4 Impacts sur la santé</p> <p>3.15 Effets stroboscopiques</p> <p>3.6 Impacts sur la faune</p> <p>3.14 Impact sur les territoires de chasse</p>
	Courrier du 20 décembre 2018 reçu à la Mairie d'Saumâtre après la fin d'enquête	Madame De Waziers Isabelle 5 Rue d'en haut 80140 Lignières en Vimeu	<p>Avis très défavorable au projet Les Havettes</p> <p>3.1 Saturation du paysage</p> <p>9.1 les éoliennes de Vergies ne sont pas sur les plans</p> <p>3.16 Impacts sur le tourisme</p> <p><i>D'une manière générale, l'énergie éolienne est souvent perçue positivement par le public, car il s'agit d'une industrie respectueuse de l'environnement. À plusieurs endroits dans le monde, des installations éoliennes constituent des points d'attraits importants.</i></p> <p><i>Les éoliennes sont donc devenues des attractions touristiques et un emblème pour les régions, participant à leur réputation « écologique ». Certaines villes ont capitalisé sur l'intérêt croissant des populations pour l'environnement et le développement durable en créant, autour de leur parc éolien, une structure dédiée aux problématiques énergétiques et environnementales. Ces initiatives permettent de valoriser la démarche environnementale de la commune.</i></p> <p>2.3 Par rapport aux monuments historiques</p> <p>3.6 Hauteur des éoliennes</p> <p>3.4 Impacts sonores</p> <p>3.11 Emprise sur les terres agricoles</p> <p>3.12 pollution des sols</p>
Cannessières 24/11/18 9h	Obs001	Madame De Waziers Isabelle 5 Rue d'en haut 80140 Lignières en Vimeu	Un courrier sera envoyé au Commissaire Enquêteur Ultérieurement.

	Obs002	Mr De Metz Michel 2 Rue de Revelles 80480 Creuse (Pour la fondation du patrimoine et vieilles maisons françaises.)	<p>8.1 Publicité des enquêtes publiques</p> <p>9.1 Complétude du dossier</p> <p>1.1 Les retombées financières</p> <p>4.1 La production d'électricité</p> <p>2.1 Saturation Visuelle</p> <p>5.1 Provision pour le démantèlement</p> <p>5.2 Recyclage des éoliennes</p> <p>2.2 emplacement des éoliennes par rapport aux habitations</p>
	Obs003	Madame De Beaucaron Violaine 1 rue Masson 80140 Oisemont	<p>2.1 Saturation Visuelle</p> <p>6.1 Incidence des éoliennes sur le téléphone mobile</p>
	Obs004	Mr De Tourtier Jérôme 1 rue Masson 80140 Oisemont	<p>Avis défavorable au projet</p> <p>3.2 Nuisance sur le paysage et l'environnement</p> <p>8.3 Non Visibilité sur les projets autorisés, et en cours</p> <p>8.2 Les photomontages</p> <p>3.3 La perception des parcs</p> <p>2.3 Proximité des monuments historiques</p> <p>8.5 Rien sur la commune de Mouflières à proximité</p> <p>8.4 Emplacement du mat de mesure</p>
	Ob005 Let001 Let002	Monsieur Jean-Paul Bignon 1 rue Charles Bignon 80142 BERMESNIL	<p>Avis défavorable au projet La motte et Les Havettes</p> <p>3.1 Saturation visuelle</p> <p>3.2 Impact sur le paysage</p> <p>1.1 Retombées financières</p> <p>10.1 Mesures compensatoires</p> <p>3.8 Impacts sur la biodiversité</p> <p><u>Une réponse spécifique dans le thème 11.1 du tome 2</u></p>
Site Internet	Courriel1 et annexe courriel1	Anonyme	Traité dans thème 11.2
	Courriel 2 et annexe 2	Madame Bénédicte Coste	Traité dans thème 11.3
	Courriel 3 et annexe	Maisons Paysanes de Somme	Traité dans thème 11.4

5 Les courriers et pétitions du public

Vous trouverez les courriers et pétitions dans le tome 3

6 Liste des thèmes et sous thèmes

THEMES LES HAVETTES

N° de thème	Thème	N° de sous thème	Sous Thème	Réponse du pétitionnaire
1	Aspect financier des éoliennes	1.1	Les retombées financières	1.8.1
		1.2	Sur les factures d'électricité	1.8.2+1.8.3
2	Emplacement des éoliennes	2.1	Proximité des parcs actuels et à venir	2.3
		2.2	Par rapport aux habitations	1.3.1
		2.3	Par rapport aux monuments historiques	2.1+2.5
		2.4	Proximité des habitations	1.3.1
3	Nuisances engendrées par les éoliennes	3.1	Pollution Visuelle et saturation Visuelle	1.3.2
		3.2	Impacts sur le paysage et l'environnement	1.3.2+2.1+2.2
		3.3	La perception des parcs	1.3.2
		3.4	Impact sur la santé publique, infrasons et autres risques sur l'humain	1.2.1+2.8
		3.5	Impact sur l'immobilier	1.8.4
		3.6	La hauteur des éoliennes	Cf Mottes
		3.7	Les Flashes	1.3.3
		3.8	Impacts sur la flore et la faune	1.9.1
		3.9	Impacts sur la réception téléphonique et les ondes hertziennes	1.7.1
		3.10	Impacts sur la valeur des terres	1.10
		3.11	Impact sur les surfaces cultivables	1.10
		3.12	Pollution des sols	1.10.3
		3.13	Impact sur l'atmosphère (CO2)	1.0.3+1.5.2
		3.14	Sur les territoires de chasse	1.9.3
		3.15	Effets stroboscopiques	1.2.1
4	Contribution des éoliennes	4.1	La production d'électricité (elles ne fonctionnent qu'à 25% du temps)	1.5.1
		4.2	Participation à la transition énergétique	1.0.1+1.0.2+1.0.3
		4.3	Escroquerie financière (Prix de rachat de l'électricité prop élevé)	1.8.2
5	Le démantèlement des éoliennes	5.1	Provisions pour le démantèlement	1.6.1
		5.2	Recyclage de éoliennes	1.6.2
		5.3	Durée de vie d'une éolienne	3.4
6	Incidence des éoliennes	6.1	sur les ondes hertziennes et téléphoniques	1.7.1
7	Avis	7.1	Avis de l'autorité environnementale contradictoire	3.0
8	Divers	8.1	Publicité des enquêtes publiques	1.4.1
		8.2	Les photomontages	2.4
		8.3	Pas de vue d'ensemble des projets autorisés, et en cours)	2.3
		8.4	Emplacement du mât de mesure (Trop éloigné du parc)	2.7
		8.5	Rien sur la commune de Mouffieres à proximité	2.6
		8.6	Information des propriétaires en proximité du parc	3.4
		8.7	Les conditions du bail	3.1
9	La complétude des dossiers d'enquête	9.1	Les éoliennes de Vergies Heucourt Croquison ne sont pas sur les plans	2.3
10	Mesures compensatoires	10.1	Pour les habitations dans le champ visuel	3.2
11	Réponses spécifiques	11.1	Monsieur Jean Paul Bignon	3.1
		11.2	Anonyme	1.0.2+1.1.1+1.5.2 1.8.2+1.8.4+1.9.2 2.0+2.8
		11.3	Madame Bénédicte Coste	3.2

7 Réponses de SEPE Les Havettes pour chacun des thèmes et sous thèmes

1 – Remarques générales sur l'éolien

Thème 1.0 : Transition énergétique et Développement Durable

[Point 1.0.1 « éolien et transition énergétique »] - thèmes 4.2 et 11.2 du CE

Monsieur Louis QUEVAUVILLIERS indique dans son courrier:

« L'arrivée de quatre éoliennes dans la commune permet de participer à la transition énergétique que le gouvernement a fixé comme objectif »

La production d'énergie repose à ce jour sur des systèmes de productions lourds et complexes à remplacer comme le démontre les débats sur la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2018 avec la fermeture annoncée de 14 réacteurs nucléaires à l'horizon 2035 (Annonce du Président de la République française en date du 27/11/2018).

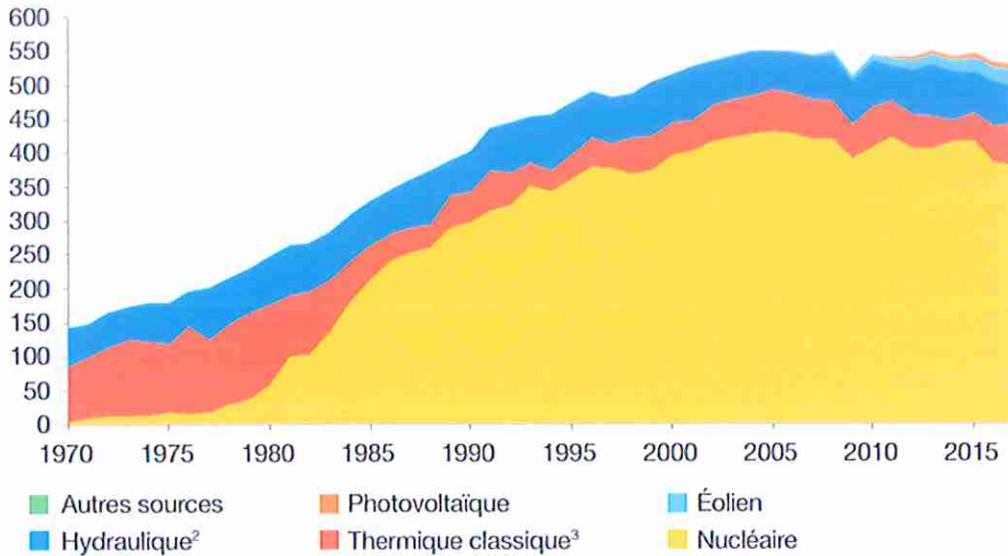
Cependant notre système énergétique vieillissant nécessite une transition inéluctable. En ce sens, les énergies renouvelables permettront de remplacer une partie ou la totalité de l'électricité produite actuellement par les énergies traditionnelles (fossiles et nucléaires) dans les décennies à venir selon les scénarios retenus.

Dans le rapport annuel des chiffres clés de l'énergie 2018 réalisé par le Commissariat général au développement durable (Ministère de la transition énergétique et solidaire), nous observons dès à présent une diversification du mix énergétique français. A partir de l'année 2005 et le lancement du programme EOLE, l'énergie éolienne s'est développée en France. Cette énergie a suivi la plus forte progression dans le mix énergétique français. Une augmentation nette de 14% de la production d'électricité d'origine éolienne est constatée entre 2016 et 2017.

PRODUCTION NETTE D'ÉLECTRICITÉ

TOTAL : 530 TWh EN 2017

En TWh¹



¹ 1 TWh = 1 milliard de kWh.

² Y compris énergie marémotrice.

³ Thermique à combustibles fossiles (charbon et lignite, fiouls, gaz naturel) ou divers.

Champ : métropole.

Sources : RTE ; EDF ; SDES (enquête annuelle sur la production d'électricité)

L'énergie éolienne participe donc pleinement à la diversification du mix énergétique.

1.1.1 [Point 1.0.2 «*Courrier adressé par les élus de la Somme au ministre de la transition écologique et solidaire*»] *Thèmes 4.2 et 11.2 du CE*

Le Courriel 1 indique:

«Comme le disent les élus régionaux, à un moment donné, trop c'est trop »

Tout d'abord, il est important de rappeler qu'aucune saturation paysagère, acoustique, environnementale ou autre n'est relevée par l'étude d'impact du présent projet.

Ensuite, nous tenons à signaler que les **objectifs prévus** par la loi relative à la transition énergétique pour l'éolien terrestre sont les suivants :

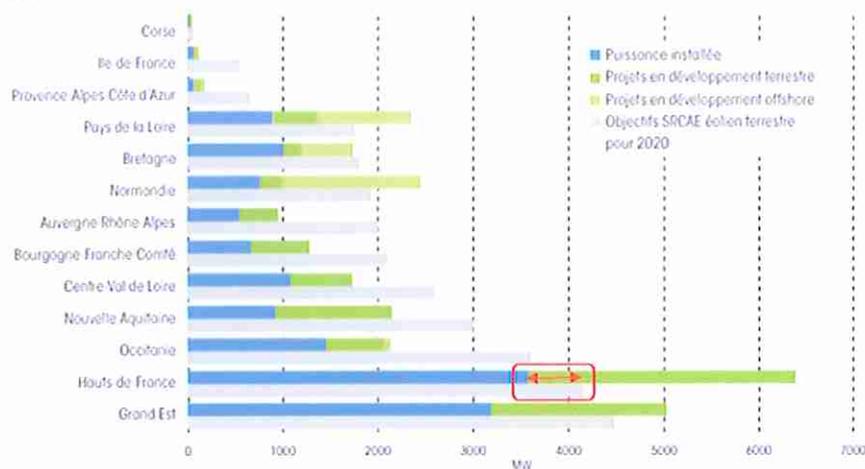
Échéance	Puissance installée
31/12/18	15 000 MW
31/12/23	Option basse : 21 800 MW
	Option haute : 26 000 MW

(source RTE France)

Au 30 septembre 2018 : la **puissance éolienne installée** s'élève à **14 300MW**, les objectifs nationaux 2018 ne sont donc pas encore atteints.

Si l'on regarde la déclinaison des objectifs SRCAE pour l'éolien terrestre par région et des puissances installées au 30/09/2018 :

Puissances installées et projets en développement au 30 septembre 2018, et objectifs SRCAE pour l'éolien terrestre



(source RTE France)

Là encore on note que la puissance installée en Hauts-de-France au 30 septembre 2018 est encore loin des objectifs fixés par le SRCAE pour 2020.

Enfin, et comme indiqué en préambule du présent courrier, l'enquête publique de la « SEPE LES HAVETTES » est destinée à informer et faire participer le public sur le projet éolien de la région d'Oisemont. Cette période n'est pas un débat sur l'éolien en général.

La question du développement de l'énergie éolienne sur le territoire français en général et sur le territoire de la Région Hauts de France en particulier n'est pas l'objet de la présente enquête publique. .

Ce débat s'est néanmoins tenu dernièrement à l'échelle européenne :

- Le Parlement européen a voté mardi 13 novembre 2018 le volet dédié aux énergies renouvelables du Clean Energy package. Il fixe à horizon 2030 un objectif d'au moins 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union européenne avec une clause de révision (uniquement à la hausse) d'ici 2023.

Et à l'échelle de la France :

- Le 23 novembre 2018, le ministre de la transition écologique annonçait l'objectif repris dans le cadre de la PPE (Programmation pluriannuelle de l'énergie), de remplacer 40% des énergies fossiles en France par du renouvelable.

Le Président de la République a d'ailleurs récemment annoncé le triplement du parc éolien terrestre.

Par ailleurs, la FEE (France énergie éolienne), a tenu à préciser l'importance des enjeux de cette transition énergétique en cours :

« En 2016, l'éolien a créé 4 emplois par jour en France. Fin 2016, la filière éolienne comptait 15.870 emplois, dont 1.520 dans la région des Hauts-de-France. Ces emplois sont durables et non délocalisables et ils se répartissent sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'éolien : 340 emplois dans les études et le développement, 350 dans la fabrication des composants, 410 dans l'ingénierie et la construction, 420 dans l'exploitation et la maintenance. La société Enercon, constructeur de turbines et fabricants de mâts, 1er employeur éolien de France (800 salariés), compte déjà plus de 450 collaborateurs dans les Hauts-de-France et une usine de fabrication de mâts à Longueil-Sainte-Marie (Oise). Le 30 juin dernier, Enercon a lancé une campagne de recrutement de 30 personnes supplémentaires pour les Hauts-de-France.

La formation est également au cœur des engagements pris par la filière. Elle s'est traduite par la création, au Meux (Oise), d'un centre de formation national dédié à la maintenance et d'un centre international de formation au montage des éoliennes, où la ministre du Travail Muriel Pénicaud est venue présenter, en mai 2018, le volet « emploi vert » de son plan d'investissement dans les compétences. Les parcs éoliens des Hauts-de-France ont par ailleurs généré en 2016 plus de 30

millions d'euros de recettes fiscales pour les collectivités : 19,18 millions d'euros pour les communes, 8,22 millions d'euros pour les départements et 2,74 millions d'euros pour la région.

Par ailleurs, en moyenne 20% des travaux liés à l'implantation de parcs éoliens sont confiés à des entreprises locales, ce qui contribue à stimuler l'activité économique sur le territoire. Enfin, la compétitivité de l'énergie éolienne n'est plus à démontrer. Le prix moyen de l'éolien terrestre s'établissait à 65,4€/MWh, dans le dernier appel d'offres (février 2018), soit près de la moitié du prix du MWh du nouveau nucléaire.

Les Hauts-de-France sont l'un des meilleurs atouts de la France pour accompagner le pays dans sa transition énergétique : la région possède l'un des meilleurs gisements de vent du territoire français. La filière, elle, permet de dynamiser les territoires grâce à un apport économique dans des zones rurales ou périurbaines. » Pour France Energie Eolienne, le message induit par cette communication de la région porte également les habitants des Hauts-de-France à croire que l'implantation de parcs éoliens sur un territoire n'est ni encadré ni surveillé ni discuté avec tous. L'implantation d'un parc éolien fait l'objet d'autorisations multiples, longues à obtenir et largement contrôlées par les services de l'Etat. (infographie récapitulative à retrouver sur le site de FEE).

Est-il nécessaire de rappeler que la transition énergétique est indispensable ? Elle est portée et formalisée depuis plus de 15 ans par les trois derniers présidents et leurs gouvernements successifs, quels que soient leur idéaux politiques. La politisation de cette transition est dangereuse, à l'heure où les Français ont pris conscience de la nécessité d'accélérer la transition énergétique.»

(source : communiqué de presse FEE : https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2018/07/cp_reaction-xavier-bertrand.pdf)

[Point 1.0.3 «Bilan carbone»] – thèmes 4.2 et 3.13 du CE

Madame Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier:

« Combien de carbone lâché dans l'atmosphère pour la fabrication du béton ?»

Une étude réalisée par l'association danoise des industriels de l'éolien (Danish Wind Industry Association, DWIA) confirme le fait qu'une éolienne produit en 3 à 6 mois (selon le potentiel éolien) l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance et également son démantèlement.

Par ailleurs, le parc éolien permet d'éviter la production de 15 840 Tonnes de gaz carbonique par an. (cf. p.132 de l'étude d'impact)

Thème 1.1 : Bruit

[Point 1.1.1 « Nuisances acoustiques »]- thème 11 du CE

Mme Bourgois Colette indique sur le registre:

« J'émet un avis défavorable sur ce projet.

En vertu des articles

-R1334-31 du code de la santé publique sur le bruit (...)»

Le Courriel 1 indique :

« La norme appliquée à l'éolien est trop élevée »

Le Courriel 3 indique :

« Les études produites s'appuient sur l'arrêté du 26 août 2011 mais cet arrêté contient incontestablement des incohérences »

Les installations éoliennes ne sont plus régies par les dispositions des articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique, qui définissent les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, mais elles relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elles doivent à ce titre respecter des limites fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, applicable depuis le 1er janvier 2012 à l'ensemble des parcs éoliens français, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE

Cet arrêté, dans sa section 6 « Bruit » dispose que :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507365&categorieLien=id>

Le respect des normes acoustiques est une obligation pour un parc éolien.

Afin de garantir aux riverains ainsi qu'au préfet, le respect de cette réglementation, des mesures de bruit sont demandées à la mise en service du parc éolien.

Il s'agira alors de mesurer le niveau sonore au niveau des lieux de vie les plus proches avec les éoliennes en fonctionnement puis à l'arrêt.

Ces mesures permettent de définir l'impact réel des éoliennes et, si nécessaire, le plan d'optimisation du fonctionnement le mieux adapté aux situations d'émergences qui pourraient être mises en évidence.

En cas de nuisances, les riverains d'un parc éolien peuvent avertir le préfet qui a un pouvoir de police et est en capacité de contraindre l'opérateur à :

- Vérifier à ses frais par une campagne de mesure le respect de la norme acoustique ;
- Mettre en place, le cas échéant, un plan de fonctionnement visant à respecter la norme ;
- Vérifier par une nouvelle campagne de mesure après mise en place du plan de fonctionnement, que la norme acoustique est cette fois bien respectée.

Les plans de fonctionnement des éoliennes seront adaptés jusqu'à atteindre la conformité exigée par la loi.

Dans le cadre de l'Etude d'impact, une étude acoustique a été menée par un Bureau d'étude indépendant afin de déterminer le risque de nuisance sonore.

En 1er lieu, avant même l'installation des éoliennes, il faut bien avoir conscience qu'il y a déjà du bruit autour des habitations des riverains : il est d'origine naturelle : le vent, la pluie ou d'origine humaine : activité agricole, circulation routière.

Un bruit est un « mélange de sons, d'intensités et de fréquences différentes. Il est notamment défini par son spectre qui représente le niveau de bruit, exprimé en décibels (dB) pour chaque fréquence ». Source : Guide de l'étude d'impact, actualisation 2010 p 131)

L'étude d'impact acoustique quantifie le niveau du bruit ambiant autour des zones d'habitations sur une période de 24h. C'est une mesure directe par microphone. La méthodologie employée est décrite très

précisément page 8 à 23 de l'étude d'impact acoustique.

Les émissions sonores des éoliennes vont donc modifier un bruit ambiant. La quantification de cette modification se fait par simulation numérique, à l'aide de modèle numérique.

En 2ème lieu, s'agissant des émissions sonores des éoliennes, il semble nécessaire d'en préciser la nature : mécanique (éléments tournants, transmission) et aérodynamique (lorsque les pâles fendent l'air). Ces bruits tendent à se confondre au fur et à mesure qu'on s'éloigne des éoliennes. Il demeure alors un bruit d'origine aérodynamique. Cependant, les progrès techniques (insonorisation, profilage des pâles) ont permis de rendre les éoliennes de plus en plus silencieuses. « *Actuellement, à 500 m de distance, la perception acoustique d'une éolienne correspond à celle de bruits intérieurs d'un appartement tranquille dans un quartier calme. Depuis que les premières machines ont été installées en France, la R&D portée par les fabricants et les développeurs a d'ailleurs permis de diminuer le bruit aérodynamique des pales ou celui des machines électriques, d'améliorer les logiciels de simulation sonore et d'optimiser le bridage en cas de dépassement des plafonds d'émission sonore* » Source Les avis de l'ADEME Novembre 2013.

Le bruit additionnel des éoliennes n'est pas perceptible à l'intérieur des habitations, fenêtres fermées. Le bruit est trop faible, compte tenu de la distance minimale d'éloignement de 500m. Tous les résultats d'études portent donc sur des émergences sonores à l'extérieur des habitations.

En 3ème lieu, une fois le risque identifié, il est tout à fait possible et classique de mettre en place des mesures de suppression d'impact en bridant la vitesse des éoliennes lors des conditions à risque identifiées. Ces mesures sont tout à fait maîtrisées et répandues

Pour la SEPE LES HAVETTES, aucunes émergences non conformes à la réglementation ne sont prévues de jour par l'expert en acoustique.

Quant aux risques d'émergences non-conformes identifiées la nuit, elles présentent un pourcentage d'occurrence faible (3.4% du temps total).

Ainsi la mise en place d'un plan de bridage, se limitant donc théoriquement à 3 ,4% du temps, permet de ramener la situation en conformité.

La campagne de mesurage après mise en service des éoliennes permettra de confirmer ces éléments.

Thème 1.2 : Santé

[Point 1.2.1 « impact des éoliennes sur la Santé »] – thèmes 3.4 et 3.15 du CE

Mme Bourgois Colette indique sur le registre:

« J'émet un avis défavorable sur ce projet.

En vertu des articles (...)

-544 du code civil sur la propriété

1241 et 1242 (ancien 1382) du code civil et de l'article L110-1 du code de l'environnement je me permets d'invoquer le principe de précaution par rapport à la future implantation d'éoliennes sur les communes d'Aumâtre et Cannessières.

Je pense qu'il y a danger réel pour les riverains et la population de la région notamment en ce qui concerne les infrasons et autres risques.

(...) Les acteurs du développement de l'énergie éolienne devraient comprendre qu'aucun objectif économique ou politique ne doit prévaloir sur le bien-être et la santé des individus. (cf. rapport de Dr Patrice TRAN BA HUY – nuisances sanitaires éoliennes terrestres)»

Madame Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier:

« Quelles conséquences sur la santé ? »

« Quel organisme indépendant assure que la santé et celle de ses enfants ne serait pas en danger ?
Quel organisme indépendant assure qu'il n'y aurait aucun effet stroboscopique ? »

« faut-il attendre qu'une partie de la population proche des éoliennes se plaigne de problèmes de sommeil, de qualité de vie, de stress ou de syndromes psycho somatiques pour constater qu'il est trop tard »

Sur le principe de précaution :

La Charte de l'environnement, introduite en 2005 dans la constitution, précise le principe de précaution dans son article 5 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans les domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation des dommages »

Le principe de précaution vise donc les risques dont ni l'ampleur ni la probabilité d'occurrence ne peuvent être calculés avec certitude, compte tenu des connaissances du moment.

Dans le cas d'installation d'aérogénérateurs, les risques générés font l'objet d'une étude de dangers qui évalue précisément et selon une procédure cadre validée par l'INERIS (L'Institut national de l'environnement industriel et des risques), la probabilité, l'occurrence, la cinétique et la gravité de ces risques.

En parallèle, les mesures de prévention (réduction de la probabilité d'un accident) et de protection (réduction de la gravité) mises en place ou prévues dans le cadre du projet sont précisées.

Conformément à Article L. 512-1 du Code de l'environnement :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, **cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité l'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.**

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Force est de constater que des éoliennes sont installées depuis 20ans en France et dans presque tous les pays du monde, que les technologies mise en œuvre sont matures et parfaitement maîtrisées, qu'aucun dommage irréversible n'a été démontré

Concernant les effets sur la Santé :

L'étude d'impact consacre un chapitre sur les effets et impacts du projet du point de vue de la santé (V.3.14. IMPACT SUR LA SANTE, L'HYGIENE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE de l'étude d'impact).

Les thèmes abordés sont : le bruit des éoliennes, les infrasons, les ombres clignotantes, les champs électromagnétiques, les huiles et substances toxiques et les déchets. De par les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et notamment les mesures d'évitement consistant en l'implantation à distance des habitations et lieux de vie, les impacts du projet sont qualifiés de faible.

Dans son rapport paru en mai 2017 et cité en référence par Mme BOURGOIS, l'Académie de médecine indique :

« **le bruit éolien "entendu" et "rajouté" au bruit résiduel (bruit de fond) par les éoliennes est composé de basses fréquences** » et précise : « **le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques** ».

Les ministères chargés de l'écologie et de la santé se sont intéressés à cette question des infrasons et ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les effets potentiels sur la santé des ondes, et plus spécifiquement des basses fréquences et infrasons générés par les éoliennes. Ce rapport est consultable à l'adresse www.anses.fr. Cette comparaison et les investigations menées en propre ont conduit l'Anses à confirmer que :

« les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré »

Thème 1.3: Paysage et impact visuel du parc éolien

[Point 1.3.1 « Distances aux habitations »] – thèmes 2.2 et 2.4 du CE

Mme Bourgois Colette indique sur le registre:

« L'OMS et l'académie de médecine préconise de respecter une distance minimale de 1500m des habitations pour les éoliennes d'une puissance > 2,5MW. »

M. De Metz Michel indique sur le registre:

« -plus les éoliennes sont hautes plus elles doivent être éloignées, les distances de 500m est insuffisante, 650m aussi. »

Les installations éoliennes sont soumises à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié qui prévoit en sa section 2 – Implantation que :

« L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 »

Le projet SEPE « Les Havettes » respecte cette disposition.

Le 20 novembre dernier, le Gouvernement a répondu à une question écrite de Vincent Descoeur (LR, Cantal) dans laquelle le député plaidait pour une modification de la distance minimale d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations pour la porter à 1000 mètres.

Selon le MTES (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) **le Gouvernement n'envisage pas de revoir ces règles de distance d'éloignement minimale des éoliennes.** La distance d'éloignement entre les éoliennes et les habitations a été discutée dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte au Parlement [pour apporter] une réponse satisfaisante et proportionnée à ces questions [...]. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmises dans le dossier de demande d'autorisation. Le préfet peut ensuite exiger une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire, si cela est nécessaire.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-12648QE.htm>

De plus, l'Académie Nationale de Médecine, saisie de la question de savoir si une distance de 1000 ou 1500 mètres devait être respectée entre une éolienne et une habitation a considéré dans ce même rapport de 2017 que : « En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres ».

[Point 1.3.2 « saturation visuelle »] – thème 3.1 du CE

M. De Metz Michel indique sur le registre:

« pb de saturation visuelle avec les autres parcs éoliens »

Mme De Beaucaron Violaine indique sur le registre:

Notre campagne du Vimeu Rural perd toute sa raison d'être. A perte de vue des éoliennes qui pourrissent la nature. Plus une vue d'un beau champ sans éolienne à l'horizon.»

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« saturation des paysages»

Madame Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier:

NON au parc éolien des Havettes. Notre région est sursaturée d'éoliennes, elle a largement payé son tribu.

Depuis le plateau de Sainte Segrée, nous distinguons fort bien les éoliennes d'Andainville et ce nouveau parc ne fera que rajouter à la saturation du paysage.

Le Courriel 3 indique :

« transformation d'un paysage rural et agricole en paysage industriel... »

La notion de « saturation » est sujette à interprétations et il convient de poser des critères objectifs pour évaluer et apprécier l'impact visuel d'un parc éolien sur le paysage dans lequel il s'inscrit.

Ainsi, selon la DIREN région Centre qui a réalisé en 2007, une étude de cas qui fait référence, « *s'il est évidemment impossible de supprimer les vues dynamiques sur des éoliennes dans les paysages ouverts, l'enjeu est d'éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, dans l'espace plus intime du village* »

Sans le cadre du projet SEPE « Les Havettes », une attention a été portée aux vues générées par le projet sur l'habitat proche. D'ailleurs, le livret de photomontage joint au dossier présente de manière exhaustive les vues depuis les entrées, centres et sorties de bourg dans un rayon de 6kms autour du projet.

La notion d'encerclement de l'habitat a été prise en compte lors de la définition de l'implantation (application de mesures d'évitements en phase amont consistant notamment à n'équiper que le centre de la zone d'implantation possible selon les recommandations de l'expert paysager qui avait bien identifié le risque d'encerclement possible sur les bourg proches (cf.p78 à 79 de l'expertise paysager).

Ainsi l'expert paysager conclut (page 170 de l'expertise paysagère) : « *Il est cependant à noter qu'il [Le projet] n'induit pas d'effets d'encerclement de l'habitat. En effet, les bourgs présents à proximité du projet ne sont concernés par des vues proches d'un autre parc éolien que dans un autre angle de vue et non pas dans toutes les directions (exemple vues vers le Nord sur le projet depuis Aumâtre et vers le Sud sur le parc d'Arguel / Saint-Maulvis). Cette notion d'encerclement est aussi atténuée à l'échelle même du projet, l'emprise du parc ayant été prise en compte dans les critères de définition du projet (pas d'éoliennes dans les extrémités Sud-Ouest, Nord et Nord-Est du site).* »

Cette conclusion est présentée en page 226 de l'étude d'impact.

Il n'en reste pas moins que les éoliennes se voient.

La question de l'esthétique reste subjective comme le souligne la tribune de Y. Arthus Bertrand, Paul Neau, Gilles Lara (Le Monde) :

« *Le paysage est une perception humaine et le témoin de nos activités, notamment énergétiques. Les mines de charbon ou les tourbières d'hier ont façonné les paysages ; il nous en reste les terrils, des terres nues...Les éoliennes sont, aujourd'hui, des signes paysagers de l'ingéniosité humaine face à un problème écologique. Elles sont également des indicateurs de vent : leurs voisins sont nombreux à les regarder pour savoir s'il y a du vent et d'où il vient. De la même façon, les 20 000 moulins à vent d'il y a deux siècles résultaient de l'ingéniosité de nos ancêtres et marquaient les paysages.* »

[Point 1.3.3 « impact du balisage nocturne »] – thème 3.7 du CE

Le Courriel 3 indique:

« Les feux rouges nocturnes des éoliennes provoquent une nuisance visuelle à plusieurs kilomètres.»

Le balisage lumineux des parcs éoliens est une obligation légale imposée par l'aviation civile et l'aviation militaire.

Il est à noter que cette réglementation a déjà évolué dans le temps (passage du feu à éclat blanc à une balise rouge à faible intensité).

La Direction Générale de la Prévention des Risques réfléchit actuellement à atténuer ces obligations en publiant un nouvel arrêté de balisage atténuant ces obligations et donc l'impact sur les riverains (arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le projet éolien devra se conformer à la réglementation en vigueur en termes de balisage lumineux.

Thème 1.4: Instruction des demandes d'autorisation unique

[Point 1.4.1 « publicité des enquêtes publiques »] – thème 8.1 du CE

M. De Metz Michel indique sur le registre:

« Enquête publique totalement confidentielle »

Le courriel 3 indique:

« permettez-moi de protester contre un dispositif d'information non performant »

En premier lieu, il est utile de préciser que le pétitionnaire n'est pas l'organisateur de l'enquête publique. C'est la Préfecture qui organise cette enquête publique dont les modalités sont prévues par des dispositions législatives et réglementaires précises.

L'enquête publique s'inscrit dans une procédure d'autorisation unique avec des délais d'instruction à respecter.

Cette enquête publique est notamment régie par les dispositions du chapitre III du titre II, du livre Ier du code de l'environnement et l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ces dispositions prévoient ainsi que :

« *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.* »

Ainsi, s'agissant du projet les Havettes, l'enquête publique a été annoncée dès le 2 novembre :

- Par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>)
- Par voie d'affichage dans les communes d'implantation du projet mais également dans les 37 communes dont tout ou partie du territoire intercepte le périmètre d'enquête publique : Allery, Bermesnil, Cerisy-Buleux, Doudelainville, Forceville-en-Vimeu, Foucaucourt-Hors-Nesle, Fresnes-Tilloloy, Frucourt, Lignières-en-Vimeu, Mouflières, Nesle-l'Hôpital, Neuville-au-Bois, Oisemont, Ramburelles, Rambures, Senarpont, Vaux-Marquenneville, Villeroy, Andainville, Arguel, Avesnes-Chaussoy, Citerne, Epauamesnil, Fontaine-Le-Sec, Fresneville,, Fresnoy-Andainville, Frettecuisse, Hallencourt, Heucourt-Croquoison, Inval-Boiron, Le Mazis, Mérélessart, Saint-Aubin-Rivière, Saint-Maulvis, Vergies, Wiry-Au-Mont, Woirel.
- Par voie de presse dans le Courrier Picard et l'Action Agricole Picarde en date du 2 novembre 2018 et du 23 novembre 2018.
- L'enquête publique a également été annoncée par la mise en place de panneaux sur le site du projet éolien dès le 30 octobre 2018.

Il est donc inexact de soutenir que l'enquête publique a été organisée de manière confidentielle. Les modalités de publicité de l'enquête publique fixées par le Code de l'ont été respectées et la préfecture est garante du bon déroulé des démarches administratives ainsi que du respect des délais réglementaires notamment concernant l'instruction de la demande d'autorisation et l'enquête publique.

[Point 1.4.2 « complétude et suffisance du dossier »]

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« peu de prise en compte de l'environnement»

(...)

- avifaune, biodiversité, natura 2000 compléments, peu convaincants »

M. Tourtier remet en cause la complétude et/ou la suffisance du dossier sans détailler plus en avant les éléments qui appelleraient des réserves de sa part...

La MRAE, dans son avis en date du 11 septembre 2018 indique que

« L'étude d'impact comprend le contenu exigé par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement (...) l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R.414-23 du code de l'environnement. » ;

Sur l'avifaune en particulier : « L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie. »,

Sur les chiroptères, l'autorité environnementale indique : « Le diagnostic ainsi complété apparaît satisfaisant. »

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000 : « L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler »,

Par ailleurs, « L'autorité environnementale juge satisfaisante l'analyse paysagère et patrimoniale » « L'autorité environnementale juge satisfaisante l'étude de dangers »

Le dossier de demande d'autorisation a par ailleurs été jugé recevable par la préfecture, garante du respect de la réglementation, le 28 septembre 2018.

Thème 1.5: Fonctionnement des éoliennes

[Point 1.5.1 « efficacité des éoliennes»] – thème 4.1 du CE

M. De Metz Michel indique sur le registre:

« l'efficacité des éoliennes est intermittente 25% du temps»

Mme Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier :

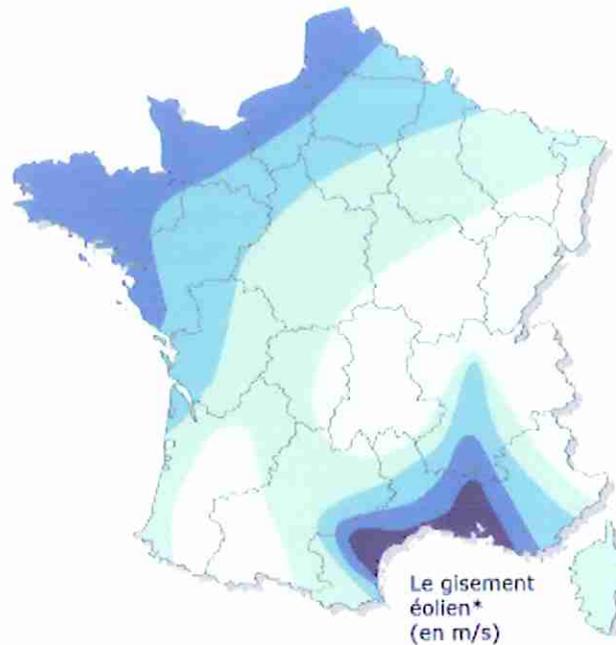
« Tout cela pour une énergie intermittente qui en nécessite une autre pour prendre le relais. »

Efficacité et intermittence des éoliennes :

A l'échelle de la France, nous bénéficions d'un gisement éolien important (le deuxième en Europe, après le Royaume-Uni) sur trois zones régulièrement et fortement ventées :

- ✓ la façade ouest du pays (de la Vendée au Pas-de-Calais)
- ✓ la vallée du Rhône
- ✓ la côte languedocienne.

Les régimes des vents sont différents dans ces trois secteurs, ce qui les rend complémentaires les uns des autres.



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5-4,5	4,5-5,5	5,0-6,0	5,5-7,0	7,0-8,5	Zone 2
4,5-5,0	5,5-6,5	6,0-7,0	7,0-8,0	8,5-10,0	Zone 3
5,0-6,0	6,5-7,5	7,0-8,5	8,0-9,0	10,0-11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
 ** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Ainsi, il y a toujours du vent quelque part en France pour faire tourner les éoliennes et la répartition des parcs éoliens sur le territoire assure un foisonnement de la production d'origine éolienne. En France, en 2017 et depuis le 1^{er} janvier 2018, à aucun moment le parc éolien n'a cessé de produire.



*au 1 novembre 2018, 14257MW éoliens sont installés en France, dont 3573MW en haut-de-France (source : <https://www.rte-france.com/fr/eco2mix/chiffres-cles#chcleparc>)

De manière générale :

Si la production de chaque éolienne est très variable, la production globale est fiable :

- ✓ La production agrégée des éoliennes réparties sur plusieurs régions et entre les différents régimes de vent permet un foisonnement qui lisse le profil de production totale. Cet effet est encore accru au niveau européen, grâce à l'interconnexion croissante des réseaux.
- ✓ L'éolien ne doit pas être considéré seul, mais s'intègre à un mix renouvelable plus large (solaire, biomasse, hydroélectricité et bientôt énergies marines renouvelables), combinant des sources de production électrique variées et complémentaires, formant un foisonnement entre elles.
- ✓ Du fait de son caractère décentralisé et des trois régimes de vent qui caractérisent notre pays, l'éolien ne nécessite pas de capacités de réserves « de secours » visant à pallier d'éventuels dysfonctionnements, contrairement aux centrales thermiques qui, en cas de panne, privent soudainement le réseau d'une puissance très importante (jusqu'à 1 600 MW).
- ✓ pour prévoir très précisément la production régionale et nationale et adapter en conséquence les autres moyens de production (hydraulique, centrales thermiques, ...), RTE, le Réseau de Transport et de l'Electricité, a mis en place depuis plusieurs années, le système IPES (Insertion de la production éolienne dans le système).
- ✓ Dans les années à venir, la croissance du taux de pénétration de l'énergie éolienne et des autres énergies renouvelables électriques – 27 % en 2020, 40 % en 2030 – va être accompagnée par le développement des « smart grids » et de systèmes de stockage qui permettront d'optimiser les flux d'énergie et d'assurer l'équilibre du système électrique.

Temps de fonctionnement de l'éolienne

(cf. p14 du dossier administratif : Procédé de fabrication de l'électricité) :

Les éoliennes fonctionnent pour des vitesses de vent comprises entre 3m/s (14.4km/h) et 25m/s (90km/h).

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor.

Dès que le vent atteint environ 13m/s à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ». Dans le cas de l'éolienne Nordex N117, cette puissance sera de l'ordre de 3 000 kW. Pour l'éolienne Vestas V117, elle sera de 3 300 kW.

Le vent moyen annuel observé à proximité du site est de **4.6m/s à une hauteur de 10m.**

D'après l'atlas de Picardie, le vent moyen sur la zone d'étude est estimé à **plus de 5,5m à 40m** de hauteur.

Les éoliennes capteront le vent à une hauteur de 91m à 120m selon le modèle choisi.

Le vent est présent toute l'année même s'il est moins important en période estivale (cf.p40 de l'étude d'impact) :

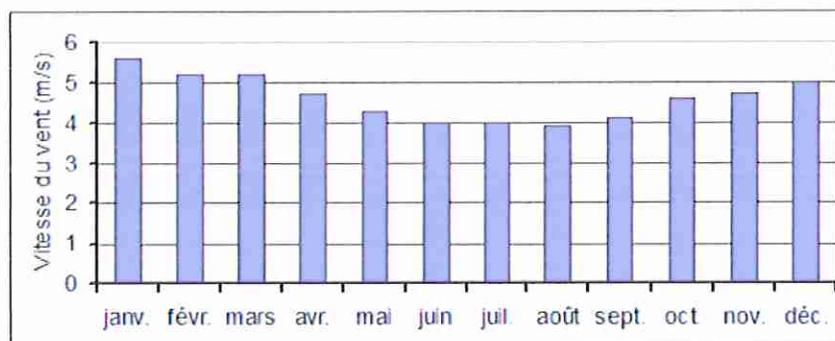


Figure 7 : Vent moyen à Abbeville à 10m – période 1981-2010

Dire que les éoliennes sont efficaces 25% du temps est faux.

Si la durée de fonctionnement en équivalent pleine puissance est estimée entre 2800 et 3000 heures (cf.p23 de l'étude d'impact). Cela ne veut pas dire que l'éolienne va fonctionner 32% du temps (2800h/8760h) mais que l'éolienne va produire dans une année autant que si elle avait fonctionné à pleine puissance (3mw) pendant 2800 heures.

En réalité, l'éolienne fonctionne plus de 80% du temps mais à des puissances qui varient entre 0 et 3MW (ou 3,3MW selon le modèle choisi) en fonction de la vitesse du vent.

D'ailleurs sur Abbeville, il y a toute l'année un vent moyen supérieur à 3m/s, les éoliennes sont donc susceptibles de tourner toute l'année mais plus ou moins vite selon la vitesse du vent.

[Point 1.5.2 « augmentation des émissions de CO2 électriques»] – thèmes 3.13 et 11.2 du CE

Le Courriel 1 indique:

«Les émissions de CO2 électriques augmentent, en 5 ans on est passé de 35 à 74 grammes / Kmh

L'éolien n'émet pas de CO2.

D'ailleurs, les bilans RTE de 2016 et 2017 le montrent bien :

Emissions de CO ₂ hors autoconsommation (millions de tonnes)		2017	2016
Production nette		27,9	23,1
Nucléaire		-	-
Thermique à combustible fossile		26,3	21,5
	dont charbon	9,5	7,1
	dont fioul	1,3	1,2
	dont gaz	15,5	13,2
Hydraulique		-	-
Eolien		-	-
Solaire		-	-
Bioénergies		1,6	1,6

L'éolien a donc pour seul conséquence de diminuer les émissions annuelles de CO2 puisque l'énergie éolienne se substitue aux énergies qui émettent du CO2 (Thermique à combustible fossile).

En 2017, la baisse importante du parc thermique fossile classique (-3039MW dus à la fermeture des quatre groupes de Porcheville et d'un groupe de Cordemais) a été compensée par la progression notable du parc ENR (+2 763 MW) – source : Bilan électrique RTE France 2017).

Thème 1.6: Démantèlement - Recyclage

[Point 1.6.1 « Garanties Financières»] – thème 5.1 du CE

M. De Metz Michel indique sur le registre:

«-les montants pour démonter les éoliennes sont insuffisants : la garantie de 50.000€ est insuffisante..»

M. De Chastellux indique dans son courrier:

«A la fin du Bail :

- 1) Qui serait dans l'obligation de retirer l'éolienne ?
- 2) Que deviendrait l'éolienne ?
- 3) Serait-elle recyclable entièrement y compris les pales ?»

Les éléments relatifs au démantèlement du parc éolien sont régis par les articles L553-1 et suivants du code de l'environnement. Ils sont précisés en page 34 de l'étude d'impact :

Rappel de la réglementation :

RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT POUR LE DEMANTELEMENT

Selon l'article L553-3 du code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. (...) »

GARANTIES FINANCIERES

L'article R553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution des garanties financières mentionnées ci-dessus.

Le montant des garanties financières à constituer et les modalités de sa réactualisation ont été définis par l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il est proportionnel au nombre d'éoliennes du projet et a été fixé en Août 2011 à 50 000 € par aérogénérateur.

Sa réactualisation est calculée en fonction de l'évolution du taux de TVA et de l'index TP01 (indice publié par l'INSEE, relativement aux coûts observés dans le bâtiment et les travaux publics).

La méthode de calcul du montant des garanties financières est la suivante :

<p><u>Montant initial de la garantie (M) :</u></p> $M = N \times 50\,000$
Où :
- N est le nombre d'aérogénérateur.
<p><u>Montant exigible à l'année n (M_n)</u></p> $M_n = M \times \left(\frac{\text{index}_n}{\text{index}_0} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_0} \right)$
Où :
- Index _n est l'indice de TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
- Index ₀ est le montant de l'indice TP01 au 1 ^{er} Janvier 2011,
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
- TVA ₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1 ^{er} Janvier 2014, soit 20%.

On peut remettre en cause le montant des garanties financières, il n'en reste pas moins que la loi oblige les exploitants de parcs éoliens à démanteler leurs installations à l'issue de la période d'exploitation.

Les baux signés avec les propriétaires et les exploitants de ces installations engagent également l'exploitant du parc éolien au démantèlement.

Enfin, l'article L. 553-3 du code de l'environnement prévoit la mise en œuvre du démantèlement en cas de carence de l'exploitant.

L'article R553-6 du code de l'environnement indique l'ensemble des opérations à réaliser dans le cadre du démantèlement et de la remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise les opérations mentionnées à l'article R553-6.

Les opérations de démantèlement sont décrites.

Le démantèlement du parc éolien (présenté en page 35 de l'étude d'impact) sera conforme à la réglementation en vigueur. La SEPE Les Havettes respectera la réglementation en vigueur pour le démantèlement du parc éolien et elle prévoira la constitution des garanties financières à la mise en service du parc éolien (50 000 € par éolienne, soit 200 000€ avec une réactualisation tous les 5 ans). La SEPE Les Havettes se conformera, de toute manière, à l'arrêté d'Autorisation Unique au titre des ICPE (qui sera pris par la Préfecture). C'est ce dernier qui précisera le montant des garanties financières

exigées et qui fixera les modalités d'actualisation de ce montant.

La garantie de démantèlement pourra être mise en œuvre par le préfet :

- Soit en cas de non-exécution par le Maître d'Ouvrage des opérations de démantèlement ;
- Soit en cas de disparition juridique du Maître d'Ouvrage.

Les garanties existent donc prises pour qu'un démantèlement effectif en fin d'exploitation soit mis en œuvre.

[Point 1.6.2 « recyclage des pales d'éoliennes»] – thème 5.2 du CE

M. De Metz Michel indique sur le registre:

«-les ailes des éoliennes ne seraient pas recyclable actuellement...»

Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme.

La fibre de verre (moins de 2% du poids de l'éolienne) reste plus difficilement recyclable de par sa composition.

Les pales sont donc plutôt valorisées énergétiquement (incinérées pour récupération de chaleur ou broyées et mélangées à d'autres déchets pour produire un composé que certains producteurs de ciment utilisent comme combustible de substitution).

Une filière est en cours de déploiement avec les premiers projets de renouvellement des parcs les plus anciens et des travaux de recherches sont menés en parallèle pour optimiser la composition des pales et accroître le taux de recyclabilité des matériaux.

Le démantèlement des premières éoliennes est un enjeu émergent que les acteurs français de la filière prennent en compte pour répondre aux besoins futurs.

Dans le cadre des premières annonces relatives à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), l'Etat a fait part de sa volonté de « Rendre obligatoire d'ici 2023 le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes lors de leur démantèlement ».

Thème 1.7: Impact des éoliennes sur les réseaux de téléphonie mobile

[Point 1.7.1 « Impact sur les réseaux de téléphonie mobile»] – thèmes 3.9 et 6.1 du CE

Mme De Beaucaron Violaine indique sur le registre:

Ne parlons même pas des perturbations sur la téléphonie mobile... aucun réseau, qu'en sera-t-il lorsque le téléphone fixe sera supprimé...»

Il convient tout d'abord de préciser que le projet éolien est situé en dehors de toute servitude de télécommunication (type PT1, PT2 ou faisceau hertzien) – cf. p89 et 91 de l'étude d'impact.

En effet, les principaux opérateurs de téléphonie mobile ont été consultés en amont du projet. La

servitude la plus proche du site est la servitude hertzienne France Télécom Mareuil-Caubert / Senarpont située à plus de 700m de la zone d'étude du projet.

Par ailleurs, de manière générale, **la présence d'éoliennes ne gêne pas la transmission des ondes de téléphonie cellulaire et de radiodiffusion FM car leur mode de transmission s'adapte aux obstacles.**

L'impact sur les ondes des téléphones cellulaires et les ondes de radiodiffusion est donc nul (Source : ANFR rapport réalisé en 2002).

Les éoliennes peuvent effectivement perturber les ondes de la télévision Hertzienne.

Le pétitionnaire souhaite préciser les dispositions en cas de perturbation avérée de la réception TV.

Tout d'abord, dans le cadre de l'étude d'impact, nous avons consulté l'Agence Nationale des Fréquences sur l'existence de servitudes radioélectriques.

L'étude conclut à l'existence de telles servitudes, mais en dehors du périmètre d'implantation des éoliennes.

Malgré ces précautions, la perturbation de la réception TV par un parc éolien reste possible, par brouillage du signal direct ou réflexion parasite. A ce titre, l'article 112-12 du Code de la Construction et de l'habitation impose, au perturbateur, de rétablir, à ses frais, la réception TV.

En ce sens, le pétitionnaire s'engage, en cas de perturbation avérée et constatée par un installateur indépendant, à mettre en place la solution la mieux adaptée au rétablissement de la réception TV.

Par exemple : réorientation d'antenne, installation d'un autre dispositif de réception, mise en place d'un réémetteur. Une fois la perturbation avérée, la réparation sera effectuée dans les meilleurs délais, en fonction des disponibilités de la personne perturbée et du réparateur.

Thème 1.8: Economie

[Point 1.8.1 « Fiscalité de l'éolien »] – thème 1.1 du CE

M. De Metz Michel indique sur le registre:

« -La fiscalité devrait être distribuée à la com de com et non au seuls villages concernés»

Mme Jacqueline Scellier indique dans son courrier :

Avoir des éoliennes sur Aumâtre pourrait aider à faire des travaux dont la commune a besoin et d'autres aménagements pour en faire bénéficier ses habitants

Monsieur Louis QUEVAUVILLIERS indique dans son courrier:

« L'arrivée de quatre éoliennes dans la commune permet (...) pour notre communauté villageoise des ressources financières pour nous permettre de regarder l'avenir de nos enfants d'une autre manière»

*La com de com désignée par M. De Metz est en fait l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale).

Le projet SEPE « Les Havettes » est localisé sur les territoires d'Aumâtre et de Cannessières faisant partie de l'EPCI Somme Sud-Ouest issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des EPCI du Sud-Ouest Amiénois, du Contynois et de la région d'Oisemont.

La Communauté de Communes Somme Sud d'Ouest est un EPCI à fiscalité professionnel unique.

Un parc éolien génère, comme toute activité économique installée sur un territoire, des recettes fiscales

pour les collectivités.

Les recettes fiscales éoliennes sont réparties entre la commune, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les départements et les régions en fonction des différents taux réglementaires et/ou votés et en fonction du régime fiscal de l'EPCI.

Les principales retombées fiscales pour le territoire sont:

- ✚ La taxe professionnelle sur le foncier bâti (TPFB), versée à la commune, à l'EPCI et au département.
- ✚ La Contribution Economique Territoriale (CET), qui remplace la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010 et se décompose comme suit:
 - La cotisation Foncière des Entreprises (CFE) versée à l'EPCI
 - La Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) versée à l'EPCI, au Département et à la Région
- ✚ L'impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) qui s'applique à toutes les entreprises de réseau et donc à toute société productrice d'électricité. Il est versé à l'EPCI et au département.

Notons que l'intercommunalité a voté une redistribution d'une partie des produits de l'IFER éolien vers les communes porteuse et les communes de l'EPCI qui ne possèdent pas d'éoliennes sur leur territoire.

Contrairement à ce que pense M. de Tourtier, la fiscalité ne concerne pas seulement les communes d'Aumâtre et de Cannésières mais l'ensemble des communes de l'intercommunalité ainsi que la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Dans un contexte économique de plus en plus difficile pour le pays, les communes françaises subissent d'année en année une diminution progressive des dotations et subventions de l'Etat. De plus en plus, c'est aux communes et à leurs contribuables de financer directement le fonctionnement des missions municipales et les divers projets d'entretiens et de développement des services.

L'éolien permet d'une part l'apport de nouvelles retombées fiscales pour les communes, les communautés de communes et le Département et il contribue d'autre part au maintien du tissu économique local.

Les riverains de projets éoliens peuvent ainsi espérer vivre sur un territoire globalement en meilleure santé économique.

[Point 1.8.2 « Coût de l'éolien »] – thèmes 1.2, 4.3 et 11.2 du CE

Mme Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier :

« L'énergie éolienne est une escroquerie. Qui sont les investisseurs dans cette énergie plus que coûteuse ? »

« Quelles conséquences sur nos factures d'électricité ? »

. cite le rapport sur les subventions EnR publié en mars 2018 par la cour des comptes

Le Courriel 1 indique:

« L'éolien coûte trop cher »

. cite le rapport sur les subventions EnR publié en mars 2018 par la cour des comptes

L'éolien est parfois accusé d'être une source d'énergie coûteuse, notamment en raison du dispositif public de soutien dont il bénéficie. Pourtant, l'éolien est l'énergie décarbonée la plus compétitive après l'hydraulique. Le coût actuel de la production d'électricité à partir d'éoliennes fluctue entre 6 et 8 centimes d'euros le kilowattheure pour un site avec des vitesses de vent faibles à moyennes, et peut tomber à 4 centimes d'euros pour des sites mieux ventés.

Le vent étant une ressource gratuite, le coût potentiel de production de l'éolien est très faible. A terme, même avec l'arrêt du tarif d'achat, les éoliennes contribueront à faire baisser le coût de l'énergie.

Toutes les filières énergétiques en phase de développement - comme le nucléaire, le thermique ou l'hydraulique en leur temps - ont bénéficié d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics.

Dans le cadre du développement de la filière éolienne un tarif d'obligation d'achat à prix fixe sur 15 ans par EDF avait été instauré en France depuis 2001.

Le 15 décembre 2016, l'arrêté tarifaire a été abrogé. Aujourd'hui, la revente d'électricité à EDF est soumise à deux options en fonction de la composition du parc.

- Les parcs éoliens comprenant jusqu'à 6 mâts (et/ou comprenant des machines d'une puissance inférieure ou égale à 3 MW) sont désormais soumis au complément de rémunération (tarif de référence de 7,2 c€/kWh + prime de gestion et ce sur une durée de 20 ans).
- Les parcs au-delà de 6 éoliennes (et/ou comprenant des machines d'une puissance supérieure ou égale à 3 MW) sont mis en concurrence par un système d'appel d'offre.

Aujourd'hui, le prix moyen de l'éolien terrestre est de **65,4€/MWh** (appel d'offre de février 2018). Le prix de l'éolien terrestre est quasiment **deux fois moins élevé par rapport au nouveau nucléaire de type EPR** (Hinkley Point) qui s'élève à 114 €/MWh (Rapport de la Cour des Comptes sur le prix du nucléaire de Mai 2014).

Dès 2016, l'Ademe indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Energie, de l'IRENA (Agence internationale pour les énergies renouvelables) ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis.

L'écart entre le prix d'achat d'un MWh éolien et le prix de l'électricité sur le marché a tendance à diminuer. Dans quelques années, en France, le prix de l'électricité éolienne pourrait être inférieur au prix de l'électricité sur le marché.

L'éolien constitue donc, à terme, un moyen de production compétitif et contribue à diminuer la dépendance aux combustibles fossiles dont le prix est très volatile.

Pour toutes ces raisons l'éolien a vocation à remplacer des modes de production d'énergie plus onéreux, l'intégration grandissante d'une production d'origine éolienne dans le mix énergétique agit mécaniquement à la baisse sur le prix de l'électricité. Selon une étude récente, la baisse du prix de l'électricité imputable à l'éolien pourrait atteindre 10 % en 2030. (Source : France Energie Eolienne).

Comme présenté **page 53 du rapport de la Cour des comptes de mars 2018** évoqué par M. DESPLANCHES et par le courriel n°1, **l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive dans le mix ENR.**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indéniable que l'énergie éolienne remplit sa mission fourniture d'électricité à prix compétitif dans le cadre de la transition énergétique.

[Point 1.8.3 « Impact sur la facture d'électricité - CSPE »] – thème 1.2 du CE

Madame Marie-Pierre VILLEMONT indique dans son courrier:

« Quelles conséquences sur nos factures d'électricité ? »

Ce que payent les consommateurs via leur facture d'électricité c'est la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE).

En 2016, 19 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien(1),

Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représentait environ 12 € en 2016, soit 1 € par mois(2).

(source FEE)

1. La part des énergies renouvelables électriques dans le budget CSPE est de 67,4 %, le reste est destiné à d'autres énergies, au développement des réseaux, etc.

2. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2017

Une étude réalisée par le cabinet de conseil E-Cube Strategy Consultants démontre qu'à partir de 2025, l'éolien devrait participer à la réduction de la facture d'électricité pour le consommateur. En 2030, cette économie pourrait atteindre 10 euros par an et par foyer pour chaque MWh produit par le parc éolien.

[Point 1.8.4 « Impact sur l'immobilier»] – thèmes 3.5 et 11.2 du CE

Mme De Beaucaron Violaine indique sur le registre:

« Quelles conséquences (...) sur la valeur de notre patrimoine ? »

Madame Colette BOURGOIS indique sur le registre:

« En vertu des article (...)-544 du code civil sur la propriété »

Le Courriel 1 indique :

« PJ étude FED sur la dépréciation immobilière » → *cette PJ n'est pas annexée au courriel*

Aucune étude n'a pu prouver aujourd'hui une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien à proximité. La plupart des études réalisées concluent à une absence d'influence de l'éolien. Si l'implantation d'un parc éolien peut rebuter certains acheteurs comme ils auraient pu être rebutés par la présence d'une usine ou d'une exploitation agricole à proximité, ou par un simple problème d'aménagement du jardin d'autres facteurs entrent en compte. L'implantation d'un parc éolien n'a pas impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Le prix des biens immobiliers est généralement lié à une série de facteurs, dont les services que peut offrir une commune d'accueil à ses habitants ou les niveaux d'imposition.

Souvent le parc éolien participe à la modernité de la commune. Outre le fait d'attirer des visiteurs (et de créer une activité), les revenus et taxes générés par le parc participent à la création de nouveaux équipements communaux, améliorant le standing de la commune et ainsi augmenter son attractivité. En effet, les retombées économiques générées par les éoliennes sur plusieurs dizaines d'années permettent l'amélioration des équipements communaux (écoles, crèches, salles polyvalentes, équipements sportifs...), participant donc à une amélioration de la qualité de vie dans ces communes.

Thème 1.9: Impacts de l'éolien sur la biodiversité

[Point 1.9.1 « impacts sur la faune»] – thème 3.8 du CE

Mme Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier :

« Combien d'oiseaux et de chiroptères voués à une mort certaine avec les pales des éoliennes ? »

Monsieur De Chastellux indique dans son courrier :

« Quel organisme indépendant assure que la faune ne serait pas perturbée ? »

La remarque de M. Haberer n'est fondée sur aucune étude, n'est étayé par aucun élément concret du dossier actuellement à l'enquête.

Depuis la loi de juillet 1976, la prise en compte de la biodiversité dans les projets est une obligation (articles L122-1 et suivants du code de l'environnement ; article L121-11 du code de l'urbanisme).

La SEPE « Les Havettes » a mené une expertise complète pendant un cycle biologique entier sur le site prévu pour l'implantation du parc éolien.

Cette expertise a été complétée par une étude complémentaire concernant les chiroptères.

Le document disponible intégralement dans le dossier d'enquête publique établit avec précision l'état initial de la biodiversité sur le site prévu, identifie les enjeux et préconise, le cas échéant des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts qui pourraient être engendré par le projet.

Ces éléments ont été jugés suffisants par la préfecture, garante du respect de la réglementation et notamment concernant.

Par ailleurs, l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement impose la **réalisation de suivis à long terme suite à l'implantation de parcs éoliens.**

Ces suivis sont encadrés par un « **Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres** » préparé sous la responsabilité de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Ce protocole tient compte de l'évolution de l'état des connaissances et du retour d'expérience tiré de la mise en application du précédent protocole, reconnu par décision du 23 novembre 2015.

En 2017, La LPO (ligue pour la protection des oiseaux) a compilé les nombreux suivis environnementaux réalisés ces dernières années au pied des éoliennes françaises.

Source : Marx (2017) Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune - Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015

Parmi ses conclusions :

- **Le nombre de cas de collisions constatés est globalement faible** au regard de l'effort de prospection mis en œuvre (35 903 prospections réalisées dans le cadre de suivis de mortalité, généralement sur un rayon d'au moins 50 m autour de chaque éolienne, ont permis de découvrir 803 cadavres d'oiseaux, soit 1 cadavre toutes les 45 prospections).
- la mortalité directe due aux éoliennes est **au moins deux fois plus importante à proximité des ZPS (...)** Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques.
- c'est parmi **les parcs les plus anciens**, ceux mis en service avant 2004, que l'on trouve les éoliennes les plus proches des ZPS et des ZSC, et donc **potentiellement les plus impactantes** pour les oiseaux et les chauves-souris.

L'estimation de la mortalité réelle (prenant notamment en compte la durée de persistance des cadavres et le taux de détection) varie selon les parcs **de 0,3 à 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an**, des résultats comparables à ceux obtenus aux États-Unis (5,2 selon Loss et al, 2013) ou au Canada (8,2 selon Zimmerling et al., 2013).

Soit bien moins que les dommages causés par les lignes électriques ou les immeubles par exemple : une étude a ainsi estimé la mortalité des oiseaux aux Pays-Bas à 163 à 217 décès par kilomètre de ligne électrique à haute tension (2)

(2) ERICKSON, W.P., JOHNSON, G.D. & YOUNG JR., D.P. 2005 : A Summary and Comparison of Birds Mortality from Anthropogenic Causes with Emphasis on Collisions. USDA Forest Service, Technical Report PSW-GTR-191 : 1029-1042

[Point 1.9.2 « Distances aux boisements - Eurobats»] – thème 11.2 du CE

Courriel 1:

« *L'étude ne s'appuie pas assez sur les recommandations Eurobats* »

Concernant les préconisations du protocole Eurobats, et notamment l'éloignement de 200 m entre le bout des pales

des éoliennes et les boisements, la jurisprudence indique clairement que le non-respect de cette préconisation ne peut constituer un point bloquant.

En effet, il a été jugé que les

« *préconisations d'autres organismes, tels le groupe de travail " Eurobats " et la société française*

d'étude et de protection des mammifères, qui sont en tout état de cause dépourvues de valeur réglementaire»

(CAA Lyon, 18 décembre 2012, n° 12LY01318)

et que

« des recommandations d'organismes, tels le groupe de travail Eurobats , qui sont dépourvues de valeur réglementaire, n'établissent pas que l'étude d'impact ainsi produite serait insuffisante sur ce point »
(CAA Nantes, 1er février 2017, n° 15NT02832 et n° 15NT02833).

En conséquence, c'est bien à l'étude d'impact sur l'environnement d'évaluer les enjeux autour des bois et des haies et de présenter les niveaux d'impacts du projet sur les différentes espèces qui y sont éventuellement recensées et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation à y appliquer.

En l'espèce ;

Seule l'éolienne E-08 est située à moins de 200m d'une bande boisée dite « Bosquet des Hayettes ». Mais l'étude écologique complémentaire qui a analysé l'activité chiroptérologique depuis l'extrémité nord-ouest de cette bande jusqu'à l'emplacement de E-08 indique que celle-ci ne présente pas d'intérêt particulier puisque l'activité chiroptérologique sur ce secteur reste confiné aux stations situées à l'éco-complexe des stations 6 et 7 (prairies, verger et bande boisée) et que l'activité au droit de l'éolienne reste faible (cf. pages 43 et 46 de l'expertise chiroptérologique complémentaire).

Ainsi cet élément boisé dit « bosquet des hayettes » ne présente pas d'enjeu chiroptérologique.

Les distances exactes de chaque éolienne aux boisements (distance en bout de pale) ont été précisées dans l'expertise écologique complémentaire en page 50-51.

[Point 1.9.3 « impacts sur la chasse»] – thème 3.14 du CE

Monsieur De Chastellux indique dans son courrier :

« Si un jour ma fille souhaitait louer ses terres à des chasseurs, seraient-ils eux aussi intéressés du fait de l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ?»

Les retours d'expériences montrent que le potentiel cynégétique des sites connaissant la présence de parcs éoliens ne diminue pas, voire augmente.

En effet, les ouvertures de milieux inhérentes à un parc éolien contribuent au développement de la biodiversité. Par ailleurs, le gibier n'est pas gêné par la présence d'éoliennes.

Les chasseurs trouvent dans les chemins d'exploitation des parcs éoliens un moyen de mieux accéder aux sites de chasse.

Thème 1.10: Urbanisme - Propriété

[Point 1.10.1 «éolien et remembrement»] – thème 3.10 et 3.11 du CE

Madame Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier:

« Avec ces éoliennes, plus aucune possibilité d'envisager des remembrements.»

Il n'y a aucune incompatibilité entre la présence d'éoliennes sur un territoire et la mise en œuvre d'un remembrement.

Les éoliennes ne grèvent d'un point de vue urbanistique que la surface qu'elles occupent (mât, fondation, rotor, plateforme et chemins d'accès le cas échéant) et sont parfaitement identifiables en tant que parcelle cadastrée (issue de la division de la parcelle sur laquelle elles ont été implantées).

Il est ainsi possible de distinguer les parcelles supportant les installations d'éoliennes et dont la destination n'est plus agricole, des parcelles agricoles qui peuvent alors être engagées dans un

processus de remembrement.

Un remembrement est donc tout à fait possible en tenant compte du projet éolien.

[Point 1.10.2 «éolien et succession (ou vente)»] - thème 3.10 et 3.11 du CE

Madame Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier:

« Quelles conséquences des éoliennes dans les successions ? Qui voudra d'une terre pourvue d'une éolienne ? Les propriétaires ont-ils un tant soit peu pensé à cet aspect de la question ? »

M. De Chastellux indique dans son courrier:

«8)Ma fille restera t'elle propriétaire de l'ensemble de la parcelle sur le long terme ?

9)Aurait-elle la possibilité de vendre la parcelle pendant la durée de vie de l'éolienne ? »

La société « SEPE Les Havettes » va conclure avec les différents propriétaires des parcelles accueillant les éoliennes des baux emphytéotiques régularisés chez un notaire. Ces baux porteront sur l'emprise des installations (mât, fondation, rotor, plateforme et chemins d'accès le cas échéant) et préciseront les conditions de réalisation de l'exploitation (durée, indemnisation, démantèlement etc...).

Ces baux seront dès lors attachés aux parcelles pendant toute la durée de l'exploitation et toutes les conditions de ceux-ci seront transmises automatiquement aux héritiers en même temps que la parcelle elle-même en cas de succession ou de vente.

Les propriétaires qui héritent d'une terre accueillant une éolienne bénéficieront des indemnisations pendant la durée de l'exploitation du parc éolien.

[Point 1.10.3 «consommation d'espace agricole»] - thème 3.10, 3.11 et 3.12 du CE

Madame Marie-Pierre Villemont indique dans son courrier:

« L'éolien n'est pas une énergie verte : combien d'hectares de terres agricoles perdues à jamais sous des tonnes de béton et des kms de chemins ? Terres agricoles qui soit dit en passant, elles, fixent le carbone contenu dans l'atmosphère.

Un complément d'information sur la consommation de l'espace agricole est disponible dans le dossier :

« Le projet éolien mobilisera 1,8ha sur les 462 étudiés et **représente 0.13% de la surface agricole disponible** sur les trois territoires concernés d'Aumâtre, Cannessières et Fontaine-le-Sec (source : Agreste ; recensement agricole 2010).

Les surfaces agricoles des communes de Cannessières, Aumâtre et Fontaine-le-Sec ne seront que peu impactées par le projet éolien.

Le projet éolien aura par ailleurs un impact positif au sens où près de 3 kms de chemins seront renforcés puis entretenus pour l'exploitation du parc éolien. »

Madame Villemont est dans l'erreur lorsqu'elle dit que les terres agricoles seront « perdues à jamais » car l'installation du parc éolien est entièrement réversible. Les installations seront en effet démantelées à la fin de la période d'exploitation et les terres seront rendues à l'exploitation.

2 – Remarques spécifiques au projet

[Point 2.0 « articulation des dossiers SEPE Les Mottes et SEPE les Havettes »] – thème 11.2 du CE

Le Courriel 1 indique:

«projet scindé en deux ou deux projets qui pourraient être considérés comme un seul »

Le Courriel 2 indique:

«projet de 8 et non de 4 volontairement dissimulé »

« Le dossier n'apporte aucune explication sur cette scission »

Extrait de l'étude d'impact – page 9 :

Décision E18000152 / 80
du 1^{er} Octobre 2018

Page 35 sur 66

édité le 04/01/2019

« Le projet éolien de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont étudié ici est constitué de 8 éoliennes de 3 ou 3,3MW, avec un mât de 91 ou 120m de haut et une hauteur totale de 178,4m au maximum »

Extrait de l'étude d'impact – page 13 :

« Le projet éolien comprend 8 éoliennes. Ce projet est scindé en deux sous-projets de 4 éoliennes chacun : le projet des Mottes et le projet des Havelles. Chacun de ces sous-projets fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale spécifique. **Le présent dossier concerne le projet des Havelles** »

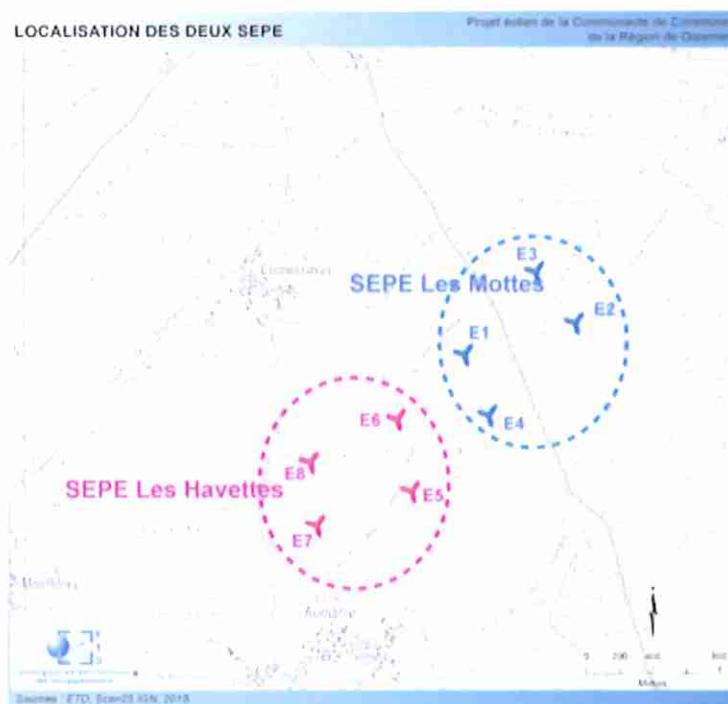
Extrait de l'étude d'impact – page 14 :

« La présente étude d'impact concerne un projet de 8 éoliennes, réparties en deux groupes de 4. Chacun de ces deux groupes d'éoliennes fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation spécifique, portée par une société d'exploitation créée spécialement pour le projet. »

Extrait de l'étude d'impact – page 15 :

I. 3. 2. 3. LE PROJET « LES HAVELLES »

Il est à noter, que la société Ostwind fera, une demande pour un autre parc éolien de 4 machines situé directement au nord-est du présent projet (cf. carte ci-dessous).



Carte 3 : Localisation des deux sociétés d'exploitation

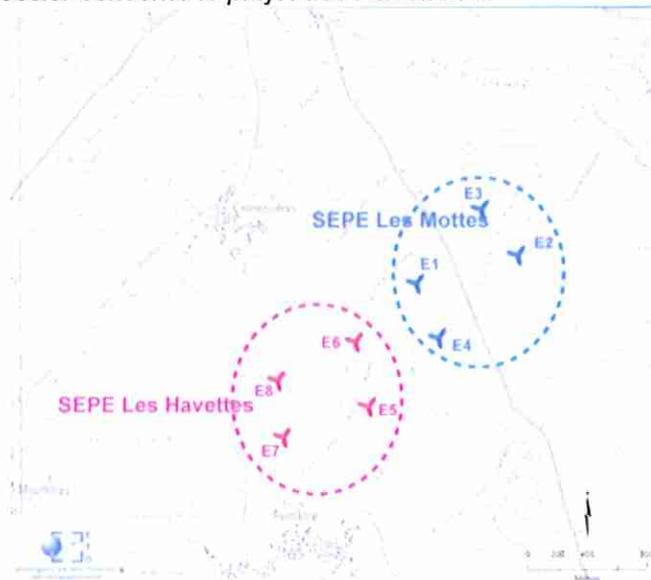
« Les deux projets ont été définis conjointement afin de garder une cohérence dans leur géométrie et apparence (2 lignes de 4 éoliennes) afin de faciliter leur lisibilité et améliorer leur intégration paysagère. Ainsi, les éoliennes des deux projets seront en tous points identiques (marque, modèle et dimensions générales), et seront disposées de façon à former deux lignes de 4 éoliennes régulièrement espacées. Il sera donc, visuellement, impossible de différencier les deux projets. Ces dispositions donneront une unité aux deux projets et favoriseront leur intégration paysagère comme un parc unique de 8 machines. Malgré la cohérence visuelle des deux projets, ceux-ci sont toutefois totalement indépendants du point de vue technique. Chaque projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale spécifique. Le présent dossier n'intègre donc pas le projet des Mottes.

Toutefois, pour une prise en compte immédiate des effets cumulés de ces deux projets, les dispositions suivantes sont intégrées dans le présent dossier :

- La zone potentielle d'implantation est commune aux deux SEPE, ainsi les enjeux définis dans l'état initial sont intégrés de manière identique à chaque projet ;
- les parties de la présente étude susceptibles d'être concernées par un impact cumulé intègrent directement les deux projets (les Mottes et les Havettes) : étude d'impact faune et flore, étude paysagère, étude acoustique et étude des ombres notamment ;
- Les effets cumulés des SEPE des Mottes et des Havettes, avec d'autres projets externes à Ostwind sont détaillés dans le paragraphe V.6. . »

Extrait du résumé non-technique de l'étude d'impact – page 15 :

« Le projet éolien comprend 8 éoliennes. Ce projet est scindé en deux sous-projets de 4 éoliennes chacun : le projet des Mottes et le projet des Havettes. La disposition de ces deux projets est présentée sur la carte 1 ci-contre. Chacun de ces sous-projets fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation spécifique. Le présent dossier concerne le projet des Havettes. »



Carte 1 : projets éoliens des Mottes et des Havettes

Force est de constater que la précision a été faite sur la définition du projet et la précisions de la scission en deux dossiers jumeaux pour les demandes d'autorisation unique.

[Point 2.1 « distances des éoliennes aux monuments historiques »] – thème 2.3 et 3.2 du CE

M. Bourgois Jean-Pierre indique sur le registre:

« Les mâts sont situés à 600m du village d'Aumâtre donc à une distance quasi équivalente de l'église d'Aumâtre inscrite MONUMENT HISTORIQUE depuis 1926, une distance nettement supérieure aurait dû s'imposer – le périmètre de 500m étant à mon avis comme à celui des ABF nettement insuffisant compte-tenu de la hauteur des Mâts. »

M. Bourgois Jean-Pierre indique sur le registre.

« Le Mât le plus proche de la chapelle d'Ecoreau (commune de FRETTECUISSÉ) (e04) appelle la même remarque de ma part, également classée MH.»

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« nombreux monuments historiques dans le périmètre (château de Rambures, église du XVe siècle à Aumâtre, château de Foucaucourt).»

L'étude d'impact précise en son chapitre « V. 3. 8. 1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS

D'URBANISME » les distances des éoliennes aux habitations.

Pour ce qui concerne Aumâtre, l'éolienne la plus proche (E07) est située à 603m de la première habitation sur la frange nord du village.

Concernant l'église d'Aumâtre, l'éolienne la plus proche (donc E07) est située à environ 950m.

Par ailleurs, en ce qui concerne le périmètre de 500m réglementairement établi comme périmètre de protection du patrimoine, il n'appartient pas au pétitionnaire d'apprécier cette disposition législative.

Ceci étant, l'impact potentiel du projet sur l'église d'Aumâtre a fait l'objet d'une étude détaillée en dans le cadre de l'expertise paysagère puisque la sensibilité de ce monument historique avait été identifiée dès l'état initial paysager : l'expertise conclut à une impact faible.

« Le monument historique le plus proche du projet est l'église d'Aumâtre (à environ 950 m). Des vues de l'église et du projet dans le paysage de plateau s'observent depuis le Sud. La sensibilité la plus forte concerne la perception immédiate de l'église dans le bourg. »



« Le photomontage n°23 est réalisé dans le bourg près de ce bâtiment, en deux versions : en hiver et en été. L'impact est faible, le projet étant majoritairement masqué par le bâti et/ou la végétation. L'église reste l'élément majeur de la vue observée. »

(cf. p175 de l'expertise paysagère)

La chapelle d'Ecoreau (chapelle des Templiers) sur la Commune de FRETTECUISSÉ a fait l'objet d'une attention particulière dans l'expertise paysagère de par son inscription en tant que monument historique (cf.p.48, 49, 56, 174, 175 de l'expertise).

« Cette chapelle ruinée est localisée dans un champ, sur le plateau au Sud Est du site éolien étudié le long de la route RD29.Elle se découvre en perception immédiate, la parcelle étant entourée de haies. Cette vue immédiate (vers l'Est) ne présente pas de covisibilité (Cf. figure 90).



Fig. 91. Vue depuis la RD29 au Sud Est de la chapelle des Templiers.

Venant du Sud Est, les enjeux de covisibilité sont faibles, la chapelle étant très peu visible car masquée par la végétation (Cf. figure 91). »



Fig. 90. Chapelle des Templiers.
Perception immédiate depuis la RD29. Vue vers l'Est.

Ce site, fermé au public est **situé à 2,4kms des éoliennes les plus proches du projet** (E05 pour ce qui concerne le projet SEPE « Les Havettes » et E04 pour ce qui concerne le projet SEPE « Les Mottes »)

Le château de Foucaucourt-Hors-Nesle a été étudié et ne présente pas de covisibilité (cf. photomontage n°54)

De la même manière, tous les monuments historiques ont fait l'objet d'une attention particulière en fonction de leur situation par rapport au projet éolien et à l'enjeu identifié.

L'analyse est présentée pages 47 à 63 de l'expertise paysagère pour l'analyse de l'état initial et page 174 à 180 pour les impacts.

[Point 2.2 « impact sur le paysage – effets cumulés des parcs éoliens »] – thème 3.2 du CE

M. Bourgois Jean-Pierre indique sur le registre :

« L'impact sur le paysage compte-tenu de la hauteur des mâts entre 130 et 150m sera des plus néfaste compte tenu des parcs éoliens mis en place (Arguel – Andainville – St Maulvis : 18 mâts) et des autres en projet ou acceptés à proximité, »

L'intégration paysagère du parc éolien SEPE « Les Havettes » est bien décrite dans l'étude d'impact et l'expertise paysagère fournies dans le cadre de l'enquête publique.

Les effets cumulés avec les autres projets éoliens sont traités dans l'expertise paysagère (p161 à 171) ainsi que dans l'étude d'impact (p185).

L'analyse de M. Bourgois est certainement pertinente de son point de vue et de par sa sensibilité personnelle.

Cependant, l'analyse conduite par l'expert paysager dans le cadre du projet SEPE « Les Havettes » a permis de définir les différents effets du projet et leur importance sur le paysage selon que l'on se place du point de vue du contexte paysager éloigné, du contexte paysager rapproché, des sites patrimoniaux et touristiques, des effets cumulés. (cf. synthèse p112 de l'étude d'impact)

L'analyse paysagère a permis de préciser des recommandations à l'implantation du projet qui ont toutes été respectées (cf. p116 de l'expertise paysagère):

- ✓ Recul aux bourgs présents à l'Ouest : Aumâtre, Cannessières et Mouflières (pas d'éoliennes dans le Sud-Ouest du site) ;
- ✓ Recul aux vallées de Fontaine-le-Sec et de Wiry ;
- ✓ Lecture de la géométrie du parc ;
- ✓ recul du château de Rambures.

Les mesures ont ainsi permis d'aboutir à un impact résiduel faible en ce qui concerne le contexte paysager éloigné (défini 20kms autour du site étudié) qui englobe notamment les parcs éoliens construits ou acceptés.

[Point 2.3 « état de l'éolien »] – thème 2.3, 8.3 et 9.1 du CE

M. M. De Metz Michel indique sur le registre:

« Les éoliennes entre Vergies et Heucourt-Croquoison ne sont pas indiquées sur le plan d'implantation»

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« pas de vue d'ensemble indiquant les projets autorisés, en cours et non visibles actuellement. Le nombre d'éoliennes dans un rayon de 10kms (plus de 50 existants) n'est pas mis en avant. On ne sait pas combien il y en aura avec les projets autorisés.»

Dans le cadre de la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), deux cartes complémentaires ont été produites afin de permettre au public d'apprécier l'état éolien au moment de l'enquête publique.

Ces cartes tiennent compte des parcs éoliens en projets, autorisés et construits dans un rayon de 10kms d'une part et dans un rayon de 20 kms d'autre part. Ces cartes actualisées à octobre 2018 sont disponibles dans le dossier

(cf. document reponse_avis_MRAE_20181012 »)

Le projet « Les Aquettes » situé entre Vergies et Heucourt Croquoison, entré en instruction postérieurement au dépôt du projet SEPE « Les Havettes » figure sur ces cartes.

L'état de l'éolien aux abords d'un projet est changeant. Le pétitionnaire a réédité des cartes de l'état de l'éolien mais ne saurait préjuger de l'évolution du contexte. Notamment, s'agissant des parcs éoliens en projet, ces parcs ne seront pas forcément autorisés et construits.

[Point 2.4 « photomontages »] – thème 8.2 du CE

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« -présentation photographique incomplète, certaines vues ne le sont qu'en été avec feuilles aux arbres (perspective château de Rambures par exemple)»

-L'écran d'arbres prévus pour réduire la perception visuelle est peu crédible (feuillus ou non quelle hauteur)

La réalisation de photomontages n'est pas réglementairement exigée. Les photomontages permettent d'appréhender l'insertion du projet dans le paysage et notamment en fonction des divers enjeux identifiés dans l'état initial paysager.

Lorsque les éoliennes sont masquées par la végétation, un filigrane permet néanmoins de situer leur emplacement depuis le point de vue concerné et de caractériser l'impact visuel selon la distance à laquelle on se trouve (le diamètre des rotors est ainsi matérialisé par un cercle rouge, le mât et les pâles par un filigrane blanc).

Les éoliennes sont ainsi matérialisées sur chaque photomontage proposé. Ces présentations sont plus que complètes dans le sens où les éoliennes sont visibles sur les photos proposées alors même qu'elles ne le seraient pas dans la réalité (lorsque masquées par le bâti, la topographie ou la végétation).

[Point 2.5 « Château de Rambures : photomontages et mesure de réduction»] – thème 2.3 du CE

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« -L'écran d'arbres prévus pour réduire la perception visuelle est peu crédible (feuillus ou non quelle hauteur) »

Pour le cas spécifique du Château de Rambures,

Il est utile tout d'abord de rappeler que le château (semi-enterré dont la plus haute des tours culmine à 34m) est

entouré d'arbres dont certaines essences particulièrement hautes qui selon la présentation même du site internet du château «*forment un majestueux écrin de verdure à la forteresse* ».

Le château n'est réellement visible qu'à proximité immédiate du site (cf. photomontage n°11 réalisé devant l'entrée du château, à l'endroit où arrivent les visiteurs).

Depuis le château et depuis même l'étage du château, les éoliennes ne seront pas visibles (cf. photomontage n°68)

Depuis le parc du château, les éoliennes ne seront pas visibles. (cf. photomontage n°69 et 70).

Le photomontage n°11 pris en hiver (4 mars) permet de se rendre compte de l'effet d'écran notamment créée par les alignements d'arbres présents autour du site en direction du projet éolien.

Le parc éolien présent sur le territoire de Rambures est par ailleurs bien plus proche du château (à moins de 2 kms) et pourtant invisible depuis celui-ci ou son parc, preuve s'il en fallait encore une, que la végétation présente sur le site participe bien à protéger des co-visibilité depuis ce lieu.

L'éolienne E-07, pour sa part pourrait être partiellement visible depuis la terrasse du logis du château et non depuis le château.

Cela veut dire qu'il faudrait tout d'abord être dos au logis du Roy et donc dos au château... on ne parle plus de covisibilité.

L'expertise paysagère a ainsi posé dès l'état initial paysager un **enjeu visuel faible depuis le château de Rambures** (cf. page 57 à 58 de l'expertise paysagère).

Les impacts du projet sur les sites patrimoniaux (dont le château de Rambures) et touristiques **sont faibles** (cf. page 185 de l'expertise paysagère).

La MRAE n'a pas remis en cause la qualification faible de l'enjeu et de l'impact du projet pour ce qui concerne le volet patrimoine.

Le pétitionnaire a malgré tout souhaité répondre à la demande de la MRAE en proposant une mesure de réduction de l'impact visuel « à défaut de revoir l'implantation de l'éolienne E-07 ».

Si la mesure de réduction est jugée peu crédible, elle a néanmoins le mérite d'avoir été proposée alors que l'impact du projet est faible.

Le pétitionnaire précise d'ailleurs dans la fiche mesure que « Les essences d'arbres qui seront plantés seront des essences de haut jets, similaires aux essences présentes à proximité. »

Et qu'il « **s'attachera les conseils d'un écologue expert au moment de la réalisation de la mesure** pour affiner le choix précis des essences d'arbres à planter. »

La parcelle étant propriété du Château, il n'y a pas lieu de douter que si un impact visuel réel était constaté à la mise en service du parc éolien, celui-ci ne s'opposerait pas à la mise en place d'une telle mesure.

[Point 2.6 « Mouflières »] – thème 8.5 du CE

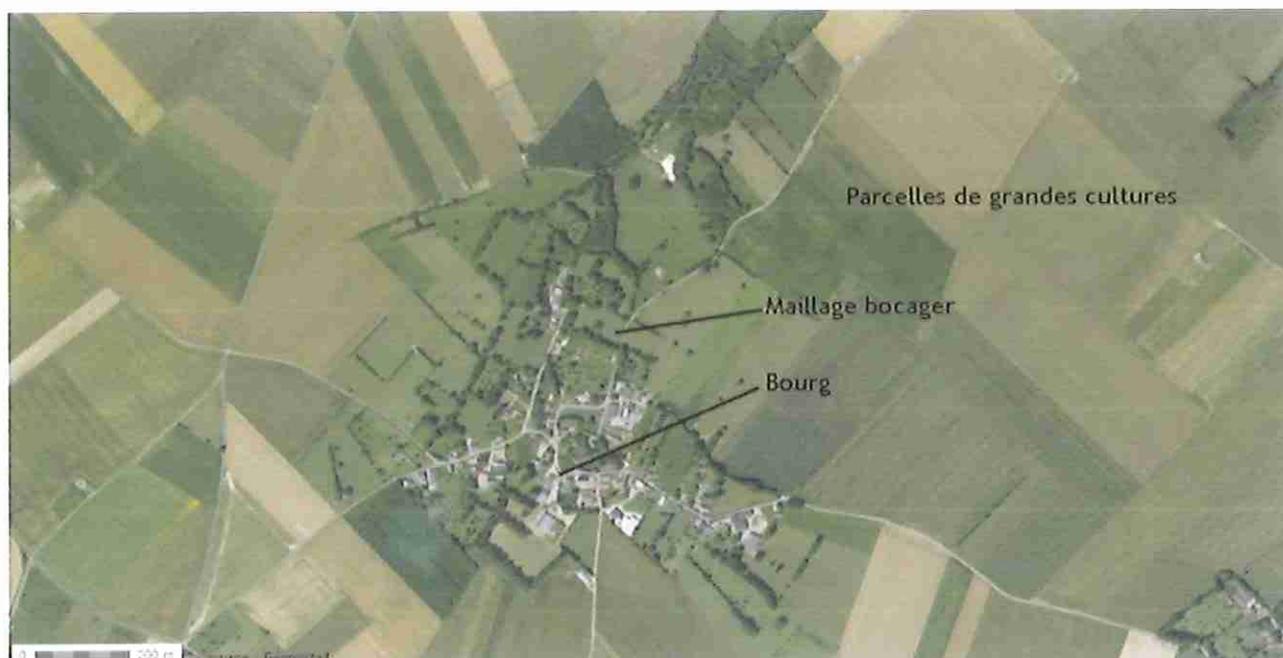
M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« Rien sur la commune de Mouflières à proximité»

La commune de Mouflières a fait l'objet d'une attention au même titre que les autres communes du périmètre immédiat du projet.

Dans l'étude paysagère :

- En page 41 de l'expertise paysagère, on apprend notamment que « *Les bourgs sont caractéristiques de l'unité paysagère du Vimeu. Ils se signalent par leur clocher dépassant de leur ceinture arborée constituée de vergers et haies. Les vues sur le site éolien s'organisent plutôt depuis les sorties de bourgs* ». et la carte 13 qui illustre le rôle joué par les ceintures arborées pour masquer les vues depuis les bourgs vers le parc éolien prend la commune de **Mouflières** pour exemple :



carte 13 : photographie aérienne de bourg entouré d'une ceinture bocagère (exemple de Mouflières)

- Parmi les mesures d'évitement, il a été choisi un recul aux bourgs d'Aumâtre et de **Mouflières** en ne retenant pas la partie située à l'Est de la départementale RD195 pour l'implantation d'aérogénérateurs. (cf.p82 de l'expertise paysagère)
- Un photomontage (PHM n°5) a d'ailleurs été produit depuis l'axe entre **Mouflières** et Aumâtre pour apprécier l'enjeu visuel des différentes variantes d'implantation.(cf.p94 de l'expertise paysagère)
- Le photomontage (PHM n°49) montre que le parc éolien ne sera pas visible depuis l'**entrée Ouest de Mouflières** (cf.p150 de l'expertise paysagère).
- En page 149 de la même expertise paysagère, c'est cette fois le nord de la commune de **Mouflières** qui fait l'objet d'un photomontage (PHM n°44) montrant l'absence de vue vers le projet de par les ondulations du relief sur le plateau.

Dans l'étude d'impact :

- Une vue depuis le site éolien permet de se rendre compte que la commune de **Mouflières** est « cachée entre les arbres » (cf.p75 de l'étude d'impact).
- En page 76, les activités économiques sur la commune de **Mouflières** sont recensées.
- En page 79, les documents d'urbanisme de la **commune de Mouflières** sont identifiés.
- En page 81, on note que le territoire de la **commune de Mouflières** n'est pas intégré au SRCAE.
- En page 96 on note la sensibilité acoustique à l'endroit de la zone d'habitation que constitue la **commune de Mouflières**. Un point d'écoute est réalisé sur la commune.
- En page 108, il est noté l'intérêt du patrimoine archéologique sur la **commune de Mouflières**.
- En page 118 : Parmi les mesures d'évitement, il a été choisi un recul aux bourg d'Aumâtre et de **Mouflières** en ne retenant pas la partie située à l'Est de la départementale RD195 pour l'implantation d'aérogénérateurs.
- En page 125, le photomontage (PHM n°5 – entre **Mouflières** et Aumâtre) permet également d'apprécier l'effet positif du lissage de la hauteur des mâts entre les éoliennes E-07 et E-08 et les éoliennes E-01 à E-06 des SEPE « Les Havettes » et « Les Mottes ».

La commune de Mouflières ne subira pas de gêne visuelle du parc éolien grâce à la ceinture arborée dont elle est entourée. La commune ne subira pas non plus d'effet acoustique impactant puisque les simulations effectuées depuis les premières habitations montrent qu'il n'y aura aucun dépassement des seuils acoustiques réglementaires.

Enfin, les vues entre Mouflières et Aumâtre vers le parc éolien seront réduites suite aux mesures

d'évitement mises en place (équipement uniquement de la partie centrale de la zone d'étude).

[Point 2.7 « points d'écoutes pour l'acoustique »] – thème 8.4 du CE

M. De Tourtier Jérôme indique sur le registre:

« Placement de sonomètre à Oisemont trop éloigné du parc. Pourquoi n'est-il pas plus près (au sud de Oisemont)»

Ce thème est abordé par ailleurs au point 1.1.1 « Nuisances acoustiques »

L'étude acoustique précise en page 10 : « *Il n'a pas été possible techniquement de se positionner le plus au Sud d'Oisemont (et donc le plus proche du parc) mais l'emplacement choisi est représentatif de toute la zone sud du village : même ambiance sonore, végétation similaire, fréquentation de la route semblable etc...*

Par Ailleurs, pour le calcul du bruit éolien et des émergences, nous positionnerons le point 1 le plus au sud d'Oisemont, c'est-à-dire le plus proche possible des éoliennes. »

Ainsi, entre les éoliennes et le point de mesure N° 1 (simulé donc plus au sud d'Oisemont pour les calculs d'émergences), il n'y a aucune autre zone habitée ou habitable qui mériteraient un point d'observation. Toutes les zones d'habitations les plus proches des éoliennes ont fait l'objet d'une mesure. Cet emplacement ne se substitue à aucun autre emplacement et ne crée en aucun cas des incertitudes supplémentaires.

En pages 27 et 28 de l'étude acoustique, la simulation aboutit à une conformité en ce point 1 de jour comme de nuit sans l'application d'un quelconque bridage.

Les points d'écoutes situés au plus proche du parc (Cannessières à 856m du parc, Aumâtre à 603m du parc et Fontaine-le-Sec à 1196m) ne présenteront pas d'émergences non-conformes lors de l'exploitation du parc. Il va sans dire qu'aux abords d'Oisemont, à plus de 1500m du parc éolien, l'impact acoustique sera encore amoindri du fait de l'éloignement de l'installation.

[Point 2.8 « impact acoustique du projet »] – thème 11 du CE

Le Courriel 1 indique:

« Le dossier acoustique montre des dépassements d'émergences en nocturne»

Monsieur de Chastellux indique dans son courrier :

« *Quelle organisation indépendante a vérifié que le bruit ne gênerait en rien quel que soit la distance ?* »

Le même courriel, précise qu'il « *n'a pas vérifié en détail le dossier acoustique* »...

Précisons tout d'abord que l'expertise acoustique a été réalisée par un expert acousticien indépendant.

L'étude acoustique a déterminé les émergences possibles du parc éolien en se basant sur une évaluation par simulation du bruit éolien produit par le parc, conformément à la norme ISO9613.

Ce bruit a été simulé considérant par ailleurs :

- Le bruit ambiant (relevé par la campagne de mesure acoustique qui s'est déroulée du 01/09/2014 au 25/09/2014) ;
- Le bruit généré par les autres parcs de l'environnement immédiat (cf. chapitre 3.7 Effets cumulatifs de l'expertise acoustique).

Lorsque des risques d'émergences non réglementaires sont constatés, un bridage est appliqué pour ramener les émergences en dessous du seuil réglementaire.

Dans le cadre du projet Les Haveltes, les machines seront bridées uniquement la nuit par vent de secteur NNE ou SO supérieur à 19km/h (l'expert estime l'occurrence de ces vents à 3,4% du temps).

Ce bridage permet d'assurer que le parc respectera les seuils réglementaires pendant les quelques nuits où ces conditions de vent seraient réunies.

En journée, le parc respecte la réglementation acoustique sans qu'aucun bridage ne soit nécessaire.

Ainsi et comme le conclut l'expert acousticien en page 42 de son rapport :

« Les seuils réglementaires admissibles seront bien respectés pour l'ensemble des habitations autour du projet éolien, de jour comme de nuit et pour toutes les conditions (vitesse et direction) de vent considérées. »

D'ailleurs, le contrôle acoustique réglementaire prévu après la mise en service du parc permettra de vérifier la conformité des éoliennes sur le plan acoustique.

A noter qu'à tout moment pendant l'exploitation du parc éolien, l'inspecteur des installations classées est en droit de solliciter une expertise acoustique pour vérifier le bon respect de la réglementation acoustique par le parc. L'inspecteur pouvant prescrire à l'exploitant éolien toute mesure pour garantir le respect de la législation acoustique

[Point 2.8 « Impacts acoustiques effets direct et indirects sur la Santé »] – thème 3.4 du CE

Le Courriel 3 indique:

« faut-il attendre qu'une partie de la population proche des éoliennes se plaigne de problèmes de sommeil, de qualité de vie, de stress ou de syndromes psycho somatiques pour constater qu'il est trop tard »

L'expertise acoustique traite des effets directs et indirects du bruit sur la santé (cf. p.43 de l'expertise acoustique).

Elle conclut que *« Le bruit des éoliennes des parcs éoliens « Les Havelles » et « Les Mottes » n'est pas susceptible de générer des impacts sur la santé des habitants les plus proches ».*

3 – Réponses spécifiques

[3.0 « avis de l'autorité environnementale »] - thème 7.1 du CE

Le pétitionnaire souhaite préciser que suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale (MRAE) en date du 25 septembre 2018 les 5 observations formulées par l'autorité environnementale ont été traitées :

- i) Production de listes et de cartes actualisés de l'état de l'éolien ;
- ii) Réduction des incidences du parc sur le château de Rambures par la mise en place d'une mesure de réduction, précisions et démonstration de l'efficacité des mesures d'écrans végétaux proposées sur Aumâtre et Fontaine-le-Sec ;
- iii) Le niveau de sensibilité du site au regard de l'importance de l'activité des pipistrelles communes qui le fréquentent est bien estimé à fort dans le dossier comme le préconise l'autorité environnementale ;
- iv) Production d'une note complémentaire de l'expert écologue concernant l'éolienne E-02 suite à la recommandation de l'autorité environnementale de mettre en œuvre une mesure de bridage ;
- v) Engagement sur la réalisation des mesures de bruit après mise en service de manière à prendre en compte des vents de NNE à NNO et à limiter les incertitudes de la modélisation informatique vis-à-vis de l'entrée d'Aumâtre et production d'une note de l'expert acousticien pour confirmer qu'un complément de plan de bridage n'est pas nécessaire au vu de l'évolution de l'environnement éolien intervenue depuis l'état initial.

Courrier au Préfet de M. Jean-Paul Bignon

Les données du demandeur n'ont d'ailleurs pas été actualisées s'agissant de l'impact de ce nouveau projet puisque l'autorité environnementale relève que le contexte éolien, repris par la société pétitionnaire date de juillet 2016, soit plus de deux ans.

Comme recommandé par le service des installations classées pour la protection de l'environnement et l'Autorité environnementale, les données de l'état de l'éolien sur un périmètre de 20 km par rapport aux projets SEPE Les Mottes et SEPE Les Havettes ont été actualisées le 01/10/2018. Suite à cette actualisation, il a été constaté que les niveaux d'enjeux et d'impact évalués dans l'étude initiale de juillet 2016 restaient valables du fait de la contribution nulle à négligeable des quelques projets éoliens nouvellement présents.

Courrier au Préfet de M. Jean-Paul Bignon

Notre territoire a largement payé son écot pour la réalisation d'un programme d'énergie décarbonée. Aujourd'hui, ce qui nous est proposé c'est, dans le dernier flot de calme dans notre paysage à proximité de monuments auxquels nous sommes attachés, comme l'église d'Aumâtre ou le château de Rambures, de terminer l'œuvre de destruction déjà largement entamée. Nous nous y opposerons.

Une synthèse détaillant précisément les objectifs de développement éolien de nos territoires et démontrant qu'un fort développement de l'énergie éolienne sera encore nécessaire sur l'ensemble du territoire français est disponible au point [Point 1.0.1 « éolien et transition énergétique »] du présent mémoire.

Concernant les deux monuments historiques cités, l'étude d'impact a permis de démontrer l'impact faible à nul du projet sur ceux-ci. Des synthèses sont respectivement disponibles Page 185 de l'étude d'impact « IMPACT SUR LE PATRIMOINE »

Courrier au Préfet de M. Jean-Paul Bignon

Il sera également rappeler que le SCOT du Grand Amiénois a fixé comme orientations générales de préserver et valoriser les richesses naturelles et la biodiversité et de maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie.

L'étude d'impact se contente de relever que « Le projet éolien ne sera donc pas en contradiction avec les orientations du SCOT sur le plan naturaliste ». Cette affirmation est contredite par l'analyse faite par l'autorité environnementale dans son avis du 25 septembre 2018.

Une analyse confirmant la compatibilité du projet avec le SCOT du Grand Amiénois est disponible en page 163 de l'étude d'impact.

A aucun moment, l'autorité Environnementale n'a remis en cause la compatibilité du projet avec le SCOT du Grand Amiénois.

En outre, il est clairement démontré que le projet:

a. préserve la biodiversité

En effet, le tableau de synthèse des impacts résiduels page 138 à 143 de l'étude d'impact n'indique que des impacts faibles à très faibles sur l'ensemble des enjeux biodiversité.

b. Valorise les richesses naturelles

Comme présenté aux pages 9 et 10 du dossier administratif de demande, l'objet de l'installation est la production l'électricité renouvelable à partir de l'énergie mécanique du vent, qui constitue une richesse énergétique naturelle.

c. Maintient la qualité des paysages et le cadre de vie

Le tableau de synthèse des impacts du projet page 201 à 205 de l'étude d'impact ne présente que des impacts positifs, nul à faible et faible à modéré pour l'ensemble des enjeux relatifs au paysage et au milieu humain. A cela s'ajoute plusieurs mesures paysagères de réduction et de compensation tels que les écrans végétaux de Rambures, Fontaine le Sec et Aumâtre.

Ceci confirme bien le bon respect des orientations générales fixées par le SCOT du Grand Amiénois tels que précisées par M. Bignon.

Courrier au Préfet de M. Jean-Paul Bignon

2.1. la référence à l'accord passé en 2006 entre le syndicat de l'énergie éolienne et les Chambres d'Agriculture pour fixer les tarifs d'implantation et les indemnités versées aux propriétaires ou la maximisation du profit pour les exploitants

Cet accord de 2006, basé sur les technologies de l'époque, ne reflète en aucune manière, sur la base des informations dont nous disposons, ni l'état actuel de la technologie (augmentation des puissances unitaires), ni le changement des chiffres de rentabilité. Cette ancienne convention ne représente pas une répartition équitable des fruits générés entre exploitants et propriétaires/locataires.

La société Ostwind – en charge des démarches de développement des projets SEPE Les Mottes et SEPE Les Havettes - s'est naturellement grandement appuyée sur le travail de concertation réalisé en 2006 entre le syndicat de l'énergie éolienne et les chambres d'agriculture pour la rédaction de ses contrats de mise à disposition des terres agricoles nécessaire à la réalisation du projet éolien. Depuis 2006, ces contrats ont naturellement été mis continuellement à jour pour toujours veiller à répondre au mieux aux diverses attentes de ses partenaires.

Les indemnités versées pour l'utilisation de surfaces agricoles privées sont toujours définies de façon proportionnée et dans des conditions commerciales adéquates au regard de l'activité agricole initiale.

Une répartition la plus équitable possible est proposée aux exploitants et propriétaires/locataires agricoles qui, pour chacune des éoliennes du projet, ont accepté les diverses dispositions des contrats.

En outre, nous rappelons que cette contractualisation des accords fonciers est régie par le code du commerce et non par le code des marchés publics. Cette contractualisation est donc réalisée à titre privé entre deux personnes privées et ni l'administration ni les tiers ne peuvent exiger la divulgation des conditions de partenariat.

Courrier au Préfet de M. Jean-Paul Bignon

Nous y reviendrons au sujet de la biodiversité mais nous sommes déçues par la part microscopique (1 000 Euros par an) consacrée à la préservation et à la restauration de l'environnement sur le terrain du parc éolien et à ses abords. On nous parle de quelques milliers d'euros sur un investissement global qui dépassera probablement 20 millions d'euros et des revenus annuels pour l'opérateur que nous estimons à 3 millions d'euros. Nous savons que pour d'autres projets connus, les maires se sont attachés à défendre un programme de compensation de qualité ne représentant pas moins de 2 % du budget global investi au départ et pas moins de 1 % du chiffre d'affaires annuel en fonctionnement.

Rappelons dans un premier temps que tout dossier éolien se doit de respecter un protocole ERC (Evitement, Réduction et Compensation). Ce protocole, dont la bonne application est scrupuleusement vérifiée par les DREAL, vise à concevoir un projet en évitant tout d'abord les impacts, en les réduisant lorsque l'évitement n'est pas possible, puis en les compensant lorsqu'un impact significatif subsiste. Ainsi, ce protocole vient depuis peu structurer les méthodes de conception des projets de parcs éoliens en veillant à privilégier l'évitement des impacts plutôt que leur compensation. En conséquence, un projet de parc éolien bien conçu ne présentera que très peu de mesures de réduction et de compensation.

C'est pourquoi, en dépit du fait que l'enveloppe de mesures compensatoire semble bien plus faible que sur de plus anciens dossiers, cela s'avère être un gage de qualité du développement du projet de parc éolien.

Ensuite, nous remarquerons que la mesure d'asservissement des éoliennes E5 et E8 pour la protection des chiroptères engendrent une perte de productible net estimée à 0.85% à lui seul.

Enfin, plusieurs études sur l'activité faunistique seront réalisées suite à la mise en service des éoliennes et permettront de corroborer les impacts et d'intégrer de nombreuses données sur les espèces locales, qui seront mises à disposition des services de l'état

Courrier au Préfet de M. Jean-Paul Bignon

Vous trouverez, ci-joint, une note sur ce sujet de Monsieur Vincent Vignón, dirigeant de la société OGE et membre du CSRPN des Hauts de France, co-fondateur de l'UPGE (Union professionnelle du génie écologique) qui détaille les éventuelles conséquences dommageables de ce projet.

Note concernant des insuffisances de l'étude d'impact pour le projet éolien SEPE les Havettes sur les communes de Cannessières et Aumâtre

5. CONCLUSION

Nous estimons que les impacts sur les continuités écologiques sont très nettement sous-évalués.

Le projet éolien des Havettes et des Mottes s'inscrit dans le dernier couloir qui restait libre de parc éolien. En tenant compte des données récentes, présentées dans cette note, l'impact est majeur sur les continuités écologiques pour les chiroptères, groupe à très fort enjeu écologique.

Barré et al. (2018) met en évidence que les recommandations européennes (à au moins 200 m de toute lisière boisée) visant à limiter les événements de mortalité ne prennent pas en compte la perte d'activité des chauves souris et montre qu'il faut augmenter la distance d'une éolienne par rapport aux lisières boisées à au moins 1 km.

Le programme de mesures n'est absolument pas à la hauteur des enjeux et doit être revu.

Dans l'état actuel du projet, l'évitement n'est pas possible, la réduction ne pourra pas être suffisante étant donné les distances trop faibles entre les habitats naturels et les éoliennes. En conséquence, des mesures compensatoires conséquentes devront être définies.

Il faut souligner que la faisabilité technique et financière de ces mesures pourrait remettre en cause la faisabilité du projet éolien.

Enfin, les impacts cumulés n'ont pas été étudiés à la bonne échelle. La carte de la page 6 de cette note montre que toutes les continuités possibles pour les chiroptères sont affectées par les éoliennes en place et par le projet tel qu'il est envisagé.

Nous considérons que ce projet présente un impact tel qu'il condamne les dernières fonctionnalités écologiques entre les vallées du Liger et d'Allery notamment pour les chiroptères qui constituent une part déterminante du patrimoine naturel de cette partie du plateau picard.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Monsieur Jean-Paul Bignon I. Une atteinte forte et irréversible à la biodiversité

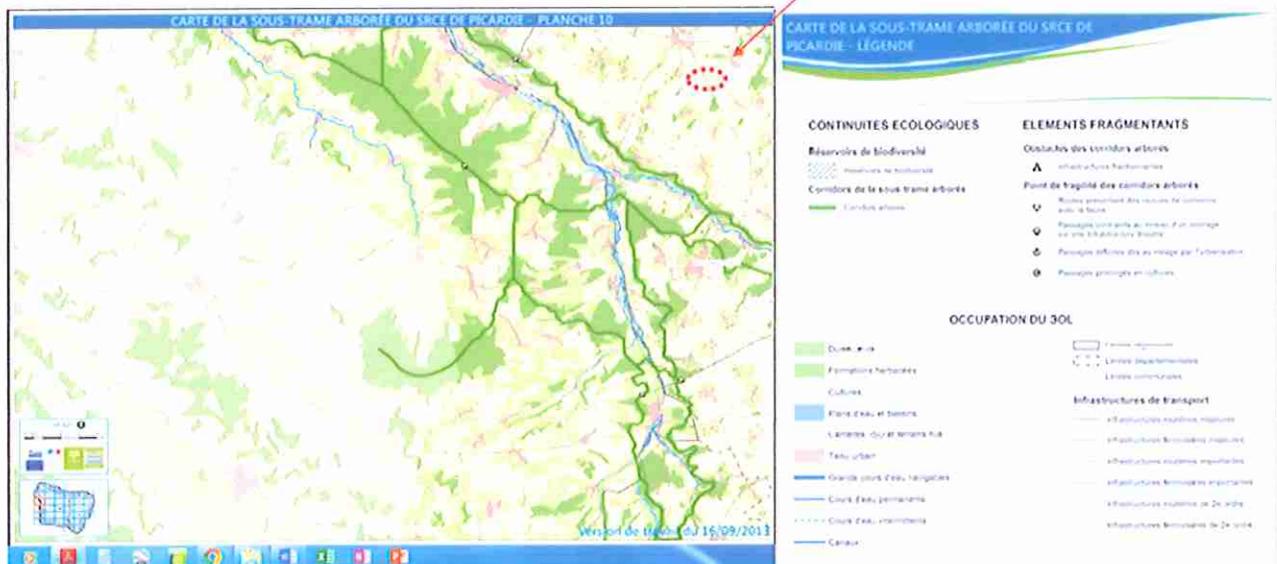
En réponse à cette note de OGE relative aux enjeux liés à la biodiversité, voici ci-après la réponse de l'expert écologue ayant été mandaté sur le dossier, qui conclut que « **Le parc des Havettes ne saurait condamner les fonctionnalités écologiques entre les vallées du Liger**

et d'Allery. »

-----note de Ecosystèmes-----

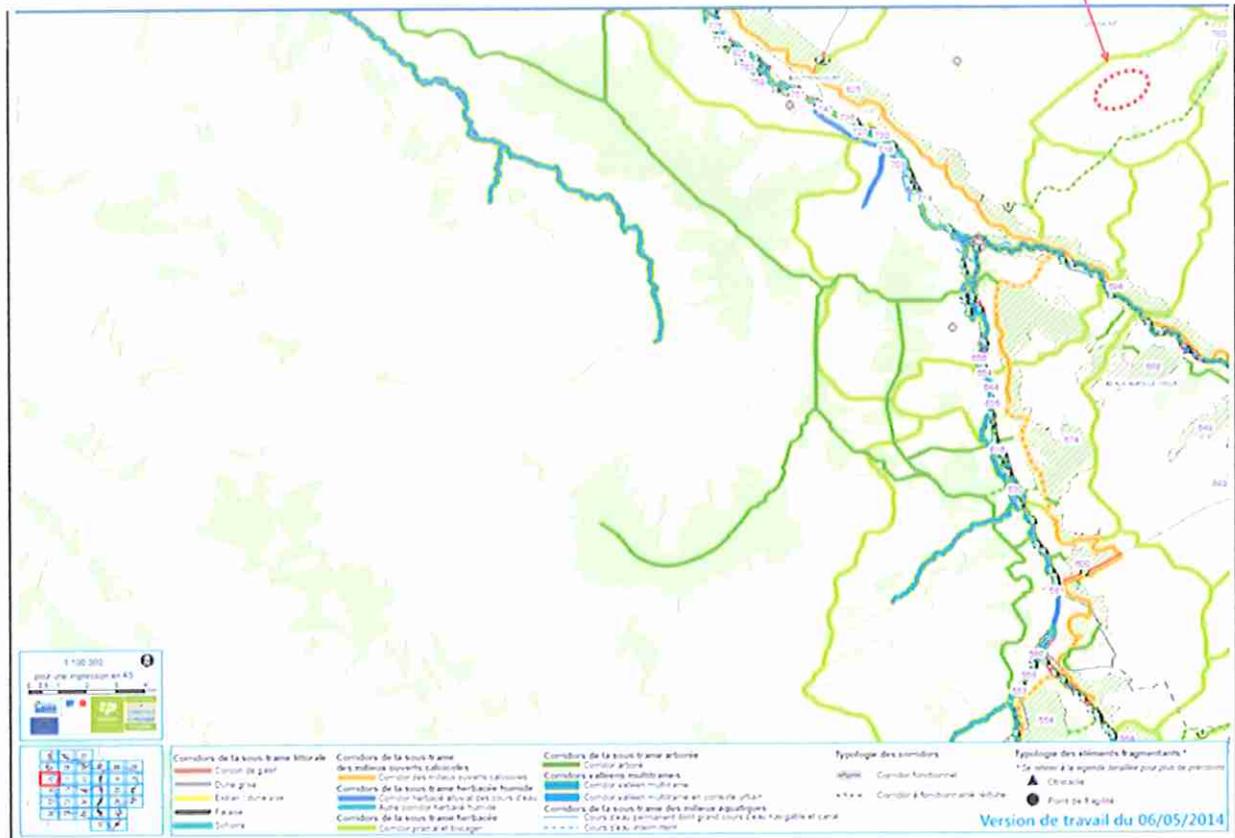
Il n'est pas défini de corridor arboré à proximité du site du projet selon le schéma régional de cohérence écologique de Picardie (carte 1).

Carte 1 – Les corridors arborés



Le parc se situe à côté d'un corridor écologique et non pas sur un couloir écologique (carte 2)

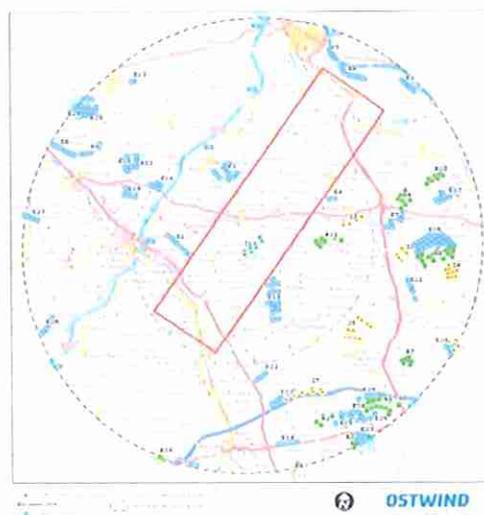
Carte 2 – Corridors de la sous-trame herbacée



Ces corridors discontinus spatialement assurent les déplacements d'un plus grand nombre d'espèces que la trame agricole. Ces corridors assurent diverses fonctions biologiques (nidification, ressource trophique).

p. 5 de la note de OGE on lit : « Le projet est envisagé dans un couloir qui restait libre entre les vales de la Bresle et de la Somme (rectangle rouge ci-dessous) : espace de libre circulation pour les oiseaux et les chiroptères à grand rayons d'action ou migrants »

Le terme de couloir ici porte à confusion. Déjà, la représentation des points des éoliennes n'est pas à l'échelle de la carte, ce qui est très important dans la lecture de la carte. Cette carte est plutôt un schéma qui faut comprendre comme tel.



La distance des éoliennes entre les parcs sont suffisamment importantes pour que les oiseaux évoluent librement entre les deux vallées. Cette carte est trompeuse.

L'axe migratoire des oiseaux important passe par le littoral. Les axes migratoires existent mais ce sont des axes diffus.

La thèse de Barré (2018) n'a pas été intégrée dans les recommandations d'Eurobats. Nous nous plaçons dans le cadre des directives apportées par cet organisme auxquels les projeteurs éoliens tiennent compte dans leurs dossiers d'implantation. Ces organismes répondent aux demandes de l'état quant aux nombres de nuits d'observations des chauves-souris, aux nombres de journées d'observations pour les oiseaux, aux installations de mâts pour l'écoute des chauves-souris en altitude et dernièrement des écoutes radars pour les oiseaux. Nous nous référons également aux recommandations et contraintes de la Trame verte et bleue de la Picardie. L'intensité écologique des corridors ne s'expriment pas sur une interprétation cartographique mais aux résultats des interprétations des observations réalisés sur le terrain. Compte tenu des nombreuses observations réalisées au sol et en altitude au cours de ce dossier, l'impact n'est pas aussi important que celui défini dans l'expertise d'OGE. Une forte perméabilité entre les parcs assure la fonctionnalité des oiseaux et des chauves-souris. Il suffit de se déplacer entre les parcs pour voir le comportement des oiseaux notamment dans le cadre des suivis.

L'éloignement d'au moins un km est peut-être à revoir au cas par cas. D'autant que l'étude de Barré ne s'intéressent pas à l'adaptation des chauves-souris aux éoliennes, qui est certes un autre sujet. L'adaptation étant le critère de survie d'une espèce !

Ce parc n'est pas plus exposé à des éléments de biodiversité que d'autres parcs installés dans le Vimeu. Des mesures de bridages suffisantes ont été définies en fonction des résultats obtenus lors des observations.

Sans exclure des modifications de route de vols des chauves-souris. **Le parc des Havelles ne saurait condamner les fonctionnalités écologiques entre les vallées du Liger et d'Allery.**

----- fin de note de Ecosystèmes -----

[3.2 « réponse à Mme LECLERC de HAUTECLOQUE COSTE »] – thèmes 10.1 et 11.3 du CE

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Le projet consiste en effet en la réalisation d'un parc éolien de **8 éoliennes** sur le territoire des Communes d'AUMATRE, CANNESSIERES et FONTAINE-LE-SEC.

Or celui-ci a été, de façon complètement artificielle, et ce sans qu'aucune explication claire ne soit apportée, divisé en deux dossiers distincts faisant l'objet de deux enquêtes publiques concomitantes, concernant chacun 4 éoliennes.

Les deux avis d'enquête publique évoquent ainsi chacun un *«parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs»*.

Le public a ainsi été délibérément induit en erreur puisqu'une caractéristique essentielle du projet, à savoir qu'il s'agit en réalité d'un projet de 8 et non de 4 éoliennes, a été volontairement dissimulé.

Ainsi, par exemple, Madame Marie-Pierre VILLEMONT, qui s'est rendue en Mairie d'AUMATRE le 11 décembre dernier pour déposer Ses observations, nous a déclaré ne pas avoir compris qu'il y avait en fait deux enquêtes publiques.

L'impact d'un ensemble de 8 éoliennes ne saurait être assimilé à celui d'un simple parc ne comportant que 4 machines.

Le public a ainsi été délibérément induit en erreur sur la portée du projet soumis à enquête publique.

Nous confirmons que deux enquêtes publiques ont bien été réalisées pour les 2 projets SEPE Les Mottes et SEPE Les Havettes, composés chacun de 4 éoliennes et un poste électrique de livraison. Ces deux projets éoliens sont juridiquement et techniquement indépendants. Ainsi, deux avis d'enquête publique ont été diffusés sur le site internet de la préfecture, affichés aux mairies des communes du périmètre d'enquête publique et publiés sur 2 journaux locaux comme le prévoit la réglementation. Aussi, une décision préfectorale pour chaque projet sera rendue.

Néanmoins, au vu de la proximité de ces parcs éoliens projetés et de la concomitance de leur instruction :

- Une étude d'impact globale a été réalisée pour mieux évaluer les enjeux et notamment les impacts communs et/ou cumulés
- Une mutualisation des enquêtes publiques a été réalisée pour permettre au public et à l'administration une vision globale des projets en cours.

D'ailleurs, le public a pu disposer du double des permanences communément réalisées dans le cadre d'un projet unique pour déposer ses éventuelles observations au commissaire enquêteur, celui-ci étant chargé des deux dossiers. En effet, toute observation concernant l'un des parcs inscrite sur le registre de l'autre parc a naturellement été enregistrée et notifiée au pétitionnaire.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Il importe également de souligner que le dossier, et en particulier dans son résumé non technique, n'apporte aucune explication sur cette scission artificielle du projet en deux demandes d'autorisations uniques, et ce alors que le projet relève dans sa totalité du groupe OSTWIND.

Dans un premier temps, nous tenons à signaler qu'aucune disposition réglementaire ne contraint à regrouper juridiquement la SEPE Les Mottes à la SEPE Les Havettes.

Les raisons de cette scission sont d'ordre technique et concernent avant tout les capacités de raccordement électrique par ENEDIS.

Ce choix technique a été réalisé ici comme pour de nombreux autres projets menés par la société OSTWIND sans que cela n'ait jamais constitué un point bloquant.

Le détail de l'organisation des études a clairement été précisé en page 15 et 16 de chaque étude d'impact et chaque dossier peut entièrement s'appréhender indépendamment l'un de l'autre.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Nous attirons également votre attention sur le fait que les avis d'enquête publique font état de la possibilité de consulter le dossier «aux jours et heures habituels d'ouverture» des Mairies concernées, sans aucunement préciser celles-ci.

Compte tenu d'informations contradictoires, nous avons par exemple essayé de contacter la Mairie d'AUMATRE par téléphone, afin de connaître ces heures d'ouvertures : malgré de multiples essais (pendant la journée), nous n'avons pu obtenir de réponse : le numéro de téléphone sonne dans le vide, aucun message sur répondeur ne permet de connaître les heures d'ouverture de la Mairie, décourageant ainsi tout déplacement pour consulter le dossier, au vu du risque de trouver porte close.

L'information du public ne saurait ainsi pouvoir être considérée comme permettant d'assurer une information complète et sincère du public.

Les dossiers complets sous format papier ont été mis à disposition du public respectivement dans chaque commune porteuse.

Ces dossiers étaient évidemment consultables par le public au moment des permanences d'enquête publique et lors des heures d'ouverture de mairie. Pour ces dernières, le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise du calendrier communal d'Aumâtre. Nous tenons toutefois à rappeler que les dossiers étaient aussi respectivement disponibles dans les mairies de Cannessières et Fontaine le Sec et téléchargeables intégralement sur le site internet de la Préfecture.

Ainsi, l'enquête publique ne saurait pouvoir être considérée comme ne permettant pas d'assurer une information complète et sincère du public.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Or, au cas d'espèce, l'avis sur le démantèlement a fait l'objet non pas d'une délibération municipale, mais d'un simple avis signé le 21 septembre 2018, en vertu d'une délégation octroyée le 8 septembre 2015 par le Maire d'AUMATRE au profit du troisième adjoint de la Commune...

L'élément intentionnel caractérisant l'infraction de prise illégale d'intérêt, ainsi que la violation des dispositions de l'article L.2313-11 du Code Général des Collectivités Territoriales établie sont manifestement établies, ce qui entacherait d'illégalité l'éventuelle autorisation qui serait le cas échéant délivrée à l'issue de la procédure.

Nous ne saurons juger des éléments relatifs aux projets éoliens cités qui n'ont pas été développés par la société OSTWIND.

En ce qui concerne la SEPE Les Havettes, il est important de signaler que le projet a été lancé

par le prédécesseur de M. Quevauvillers, et soutenu par délibération du conseil communautaire comme indiqué en préalable à ce courrier.

Suite à son élection en 2014, M. Quevauvillers s'est immédiatement retiré de tout débat ou prise de délibération sur le sujet de l'éolien au sein de son conseil municipal.

La délégation de pouvoir octroyée par M. Quevauvillers à son 3^{ème} adjoint en est d'ailleurs la preuve manifeste.

En outre, nous tenons à signaler que ni cette délégation de pouvoir, ni l'avis sur le démantèlement lui-même ne constitue un acte public visant à favoriser le développement ou l'instruction dudit projet et il ne pourrait donc à aucun moment être l'un comme l'autre considéré comme une prise illégale d'intérêt.

Enfin, nous tenons à signaler que la commune d'Aumâtre a d'ailleurs délibéré favorablement au projet éolien le 23/11/2018, naturellement sans que M. Quevauvillers ne prenne part ni au débat ni au vote, renouvelant ainsi la volonté du conseil municipal.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

L'éolienne E07 est néanmoins visible depuis la terrasse du logis du château de RAMBURES (Photo montage p. 67) et impacte le paysage arboré en introduisant un élément artificiel de grande hauteur immobile dans ce paysage. L'impact des parcs sur le monument protégé est estimé faible sans réelle justification.

Or, les S.A.R.L. LES HAVETTES et SEPE LES MOTTE ont refusé de revoir l'implantation de l'éolienne E07.

Comme indiqué dans l'étude d'impact et dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, il n'existe aucune co-visibilité entre le Château de Rambures lui-même et les projets SEPE Les Mottes et SEPE les Havettes.

Néanmoins, depuis la terrasse du logis du château (distante d'une centaine de mètres de l'enceinte extérieure du Château), une trouée laisse une visibilité partielle sur l'éolienne E7. Etant implantée d'une façon la plus optimale possible, le déplacement de l'éolienne E7 aurait contribué à majorer son impact, notamment sur la biodiversité et la lisibilité paysagère du parc. Une mesure d'écran végétal a donc été privilégiée pour compléter l'alignement arboré et ainsi obturer toute vue sur l'éolienne E7.

Le détail de cette mesure est disponible en annexe à la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Enfin et surtout, la mesure en question ne peut de toute façon être prise en compte, dès lors que les sociétés pétitionnaires n'apportent aucune garantie sur sa réalisation effective : c'est ainsi par exemple qu'elles ne disposent aucunement de l'accord des propriétaires concernées.

L'écran végétal étant projeté sur la parcelle du logis du château, depuis laquelle l'éolienne E7 est partiellement visible, il appartiendra à son propriétaire – qui en subirait éventuellement le préjudice – d'accepter ou non la mise en œuvre de cette mesure pour laquelle le pétitionnaire s'est engagé par écrit en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Force est cependant de constater, à la lecture des dites annexes 6 et 7, que les mesures en question ne permettent aucunement d'assurer une réduction effective de l'impact du projet sur les habitations concernées.

Les documents en question précisent d'ailleurs explicitement :

«Les arbres ne masqueront pas les éoliennes mais créeront un avant-plan, diminuant la prégnance visuelle des éoliennes.»

Enfin et surtout, les mesures de réduction évoquées ne peuvent de toute façon être prises en compte, compte tenu de leur absence de précision, mais aussi et surtout de l'absence de toute garantie de leur réalisation effective : les parcelles et propriétaires concernés ne sont aucunement identifiés, et les travaux et plantations concernés n'ont fait l'objet d'aucun accord de principe des dits propriétaires.

Dans un premier temps, et comme indiqué en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, les photomontages démontrent clairement l'efficacité des mesures d'écrans végétaux à **réduire** l'incidence du projet sur les zones urbaines d'Aumâtre et Fontaine le Sec.

En effet, il serait illusoire d'essayer d'empêcher toute vue sur les éoliennes depuis les villages où celles-ci sont implantées. Ces mesures visent plus véritablement à insérer au premier plan un élément naturel du paysage avec des proportions similaires à celles perçues des éoliennes au dernier plan. Ainsi, la perception paysagère du parc éolien est moins prégnante visuellement. Dans cet objectif, les mesures d'écrans végétaux sont pleinement efficaces.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Enfin et surtout, les mesures de réduction évoquées ne peuvent de toute façon être prises en compte, compte tenu de leur absence de précision, mais aussi et surtout de l'absence de toute garantie de leur réalisation effective : les parcelles et propriétaires concernés ne sont aucunement identifiés, et les travaux et plantations concernés n'ont fait l'objet d'aucun accord de principe des dits propriétaires.

Contrairement à ce qui est indiqué par Mme. Leclerc de Hautecloque Coste :

- des précisions quant aux caractéristiques des écrans végétaux projetés et à leur efficacité sont disponibles en annexe à la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Leur réalisation effective est garantie par la signature de conventions d'accord avec les propriétaires des parcelles concernées. Ces documents, identifiant la parcelle et le propriétaire, sont disponibles en annexe 7 aux dossiers de compléments.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

L'intégration du projet dans son environnement n'est en fait aucunement prise en compte par le dossier soumis à enquête publique.

Au vu des éléments ci-dessus, cet argument ne saurait être retenu.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

Le projet envisagé s'avère potentiellement nuisible sur le plan sonore puisque, comme le relève l'avis de la M.R.A.E., certaines habitations d'AUMATRE sont situées à 600 mètres de celui-ci, soit à peine plus que le minimum réglementaire de 500 mètres (et comme par hasard pour l'éolienne E07).

L'avis en question précise par ailleurs :

«En l'absence de bridage des éoliennes, les émergences nocturnes pourraient, pour certaines directions et vitesses de vent égales ou supérieure à 6 m/s, dépasser le niveau maximum de 3 dB fixé par l'arrêté ministériel «éolien» du 26 août 2011 et plus particulièrement sous l'effet des machines des HAVETTES, à l'entrée d'AUMATRE pour les deux types de machines prises en compte ainsi qu'à l'entrée de CANNESIÈRES, dans le cas des éoliennes de marque VESTAS.»

Plusieurs non-conformités potentielles de nuit dans certaines classes de vent ont effectivement été identifiées par l'expertise acoustique. En conséquence, un plan de bridage a été dimensionné pour chaque type d'éolienne afin de s'assurer du bon respect de la réglementation acoustique. Ce plan de bridage sera appliqué dès la mise en service du parc et son efficacité pourra alors être confirmée par une campagne de mesures de bruit complémentaire.

«L'autorité environnementale recommande que :

- la période des mesures de bruit après mise en service soit choisie de manière à prendre plus particulièrement en compte les vents de Nord Nord-Est à Nord-Nord-Ouest et à limiter les incertitudes de la modélisation informatique vis-à-vis de l'entrée d'AUMATRE ;

- le complément de plan bridage relatif aux effets cumulés avec d'autres parcs soit vérifié et au besoin complété pour tenir compte de l'environnement éolien intervenu depuis l'étude initiale.»

Or, les S.A.R.L. LES HAVETTES et SEPE LES MOTTE se sont purement et simplement refusées à toute étude supplémentaire ou tout complément d'information, se contentant pour l'essentiel de prétendre que «le pétitionnaire s'engage à réaliser les mesures de bruit après mise en service de manière à prendre en compte plus particulièrement les vents de NNE à NNO et à limiter les incertitudes de la modélisation informatique vis-à-vis de l'entrée d'AUMATRE.»

Les sociétés pétitionnaires refusent ainsi purement et simplement de prendre en compte de façon effective les nuisances sonores occasionnées par le projet, se contentant en fait de rejeter l'évaluation des dites nuisances à des études postérieures à la mise en service du projet.

Une telle attitude est d'autant plus critiquable que le projet voisin de la S.A.S. ENGIE GREEN AQUETTES, autorisé par arrêté préfectoral du 18 mai 2018, est purement et simplement ignoré.

Le projet en question des AQUETTES n'est situé qu'à 4,7 km et s'avère susceptible de générer, selon le bureau d'étude acoustique missionné par les porteurs du présent projet, des contributions sonores s'élevant de 11 à 18 dB(A) aux différents points de mesure du présent projet.

Sur ce point précis, l'autorité environnementale recommande que :

a. « la période des **mesures de bruit après mise en service** soit choisie de manière à prendre plus particulièrement en compte les vents de Nord Nord Est à Nord Nord Ouest et à limiter les incertitudes de la modélisation informatique vis-à-vis de l'entrée d'Aumatre ».

Cette demande concerne exclusivement la campagne de mesure de bruits qui sera réalisée **après mise en service** du parc éolien, visant à confirmer la conformité des émergences acoustiques. Sur ce point, et comme indiqué par Mme. Leclerc de Hautecloque Coste, le pétitionnaire s'est engagé par écrit à satisfaire à cette demande une fois les parcs éoliens SEPE Les Havettes et SEPE Les Mottes mis en service.

b. « Le complément de plan de bridage relatif aux effets cumulés avec d'autres parcs soit vérifié et au besoin complété pour tenir compte de l'environnement éolien intervenu depuis l'étude initiale.»

Contrairement à ce qui est annoncé par Mme. Leclerc de Hautecloque Coste, une réponse d'expert a été formulée sur ce point et placée en annexe de la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. Cette réponse d'expert stipule que « En effet depuis l'étude initial, un projet de parc éolien (le parc des Acquettes) en cours d'instruction est venu s'ajouter aux différents projets voisins. Les éoliennes de ce projet se situent à environ 4.7 Km des projets « Les Havettes » et « les Mottes » et entre 4.2 Km et 8.1 Km des points d'étude. Avec de telles distances, les contributions sonores des éoliennes du projet des Acquettes à plus de 8 m/s de vent sont tout au plus de 11 à 18 dB(A) selon les points d'étude, alors que les niveaux de

bruit sont de l'ordre de 35 à 36 dB(A) aux emplacements les plus sensibles (points 2 et 3, la nuit). En termes d'énergie, le projet des Acquettes est donc 100 fois moins sonore que le niveau de bruit ambiant. Compte tenu des incertitudes tant sur les mesures du bruit résiduel que des calculs révisionnels, **on peut considérer cette contribution comme négligeable et conserver le plan de bridage tel qu'établi dans l'étude initiale.** »

Ainsi, l'impact du projet, et notamment des effets cumulés avec les autres parcs, a bien été pris en compte de façon effective.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

L'autorité environnementale recommande d'estimer à nouveau le niveau de sensibilité du site au regard de l'importance de l'activité des Pipistrelles communes qui le fréquentent.»

La M.R.A.E., dans son avis du 25 septembre 2018, précisait ainsi, afin d'assurer une protection effective des chiroptères :

«L'autorité environnementale recommande de :

- prioritairement revoir la localisation des éoliennes E02, E05, E08 afin de respecter les préconisations d'EUROBATS sur l'éloignement des formations boisées ;

- dans l'état actuel du projet, de mettre en œuvre des mesures de bridage de l'éolienne E02, dans les mêmes conditions que celles envisagées pour les éoliennes E08 et E05.»

Or, les sociétés pétitionnaires ont refusé purement et simplement de donner suite aux demandes de l'Autorité Environnementale.

Quand bien même, les prescriptions du protocole EUROBATS ne présentent effectivement aucun caractère réglementaire, il ne saurait être sérieusement contesté que la sensibilité du site est volontairement minorée par le dossier d'étude d'impact et que la protection effective des chiroptères et en particulier des Pipistrelles communes n'est aucunement garantie.

Contrairement à ce qui est indiqué par Mme. Leclerc de Hautecloque Coste, et comme précisé dans la réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le niveau de sensibilité prévisible sur le site pour le groupe des pipistrelles est bien évalué à « fort » (tableau 32 page 119 de l'expertise écologique « Analyse des impacts résiduels, après intégration des mesures d'évitement et de réduction complémentaires au projet » - repris p59 de l'expertise chiroptérologique complémentaire). Ce point satisfait donc la recommandation de l'Autorité Environnementale.

Comme indiqué par Mme Leclerc de Hautecloque Coste, les prescriptions du protocole Eurobats ne présentent aucun caractère réglementaire. Une attention particulière a néanmoins été portée à l'éloignement des éoliennes aux bois et haies à enjeux.

- L'expertise écologique initiale indique p.97 que « *La grande majorité des éoliennes sont placées à une distance minimum de 200 mètres de toute lisière boisée (milieu sensible de plus forte activité chiroptérologique), ce qui semble suffisant pour diminuer les risques de collision avec des chauves-souris. Seule l'éolienne E08 est située à 150m d'une lisière boisée.* »,
- et le diagnostic chiroptérologique complémentaire a pu confirmer la pertinence du choix d'implantation en concluant p.62 « *Que les éoliennes E03 et E04 représentent un enjeu quasi nul, les éoliennes E01, E02, E06, E07 et E08 représentent un enjeu*

faible et l'éolienne E05 un enjeu modéré. » et « Que l'asservissement de deux éoliennes E05, et E08, situés près de stations fortes pourraient conduire à une baisse significative des collisions pour les Pipistrelles du parc comme pour les espèces périphériques de la zone intermédiaire qui potentiellement pourraient traverser le parc en exploitation. ».

Concernant E02, nous tenons à rappeler que l'expertise chiroptérologique complémentaire a conclu « *Que l'éolienne E02 ne montre qu'un enjeu faible en raison d'une faible activité consécutive à une modification d'occupation du sol à proximité. L'éolienne se situe maintenant à 290 m d'un fourré arbustif suivi d'un espace semi-arborescent.* » et qu'en conséquence, son bridage ne serait pas justifié.

Au vu de ces éléments et des mesures d'asservissement des éoliennes E05 et E08 prévues, il est clairement démontré que les sensibilités chiroptérologiques ont été correctement prises en compte en vue de la protection de ces espèces.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

De même, *le Bois de la Faude dont la signataire se trouve être la propriétaire, est signalé comme site sensible dans le rapport de l'autorité environnementale*: Les sites à enjeux pour la biodiversité, les plus proches de la zone d'implantation potentielle, sont situés : • *à environ 2 km à l'est pour la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « bois de la Faude à Wiry-au-Mont et cavité souterraine ».*
Ce bois recèle en effet une faune et une flore remarquable. Il est situé à environ 2 km du projet éolien.
Aucune visite du promoteur auprès de la propriétaire, aucun questionnement sur la vie animale, sur le chemin de randonnée qui traverse le bois. Ces méthodes méprisantes sont choquantes.

Lors de la réalisation des diagnostics sur la biodiversité, une analyse bibliographique est systématiquement réalisée. Celle-ci permet d'intégrer aux études environnementales une grande quantité de données dont l'exhaustivité est nettement supérieure aux éventuels passages de terrain ne permettant qu'une identification ponctuelle et épisodique des espèces présentes. Ainsi, sans que le pétitionnaire ou son expert écologue mandaté, ne soit intervenu directement sur site, une évaluation précise des sensibilités a pu être fournie. Cette analyse est d'ailleurs synthétisée sur le tableau 7 page 21 à 24 de l'expertise écologique initiale.

Observation à l'enquête publique pour le compte de Mme. Leclerc de Hautecloque Coste

L'autorité environnementale constate que l'analyse du contexte éolien autour du secteur de projet est faite sur la base de données qui datent de juillet 2016 soit plus de deux ans, dans un contexte très évolutif.»

L'Autorité environnementale recommandait ainsi de compléter le dossier par des listes et des cartes de présentations actualisées à l'année 2018.

Certes, de tels documents ont été fournis.

Il n'empêche que les incidences du projet n'ont en fait été appréciées qu'au vu des projets datant de 2016.

Comme indiqué par Mme. Leclerc de Hautecloque Coste, une actualisation de l'état de l'éolien a été fournie en octobre 2018. Suite à cette actualisation, il a été constaté que les niveaux d'enjeux et d'impact évalués dans l'étude initiale de juillet 2016 restent valables du fait de la contribution nulle à négligeable des quelques projets éoliens nouvellement présents.

Les phénomènes de saturation et d'encerclement que connaît ce secteur de la SOMME ne sont en fait aucunement pris en compte par le dossier.

Contrairement à ce qui a été indiqué par Mme. Leclerc de Hautecloque Coste, les phénomènes de saturation et d'encerclement ont été largement étudiés par l'expert paysagiste mandaté par le pétitionnaire. Ses conclusions sur les enjeux d'encerclement ont d'ailleurs été rapportées à plusieurs reprises dans l'étude d'impact :

- V.8. SYNTHÈSE DES IMPACTS EN PHASE D'EXPLOITATION tableau 71 p205

Contexte paysager rapproché : « Cette notion d'encerclement est aussi atténuée à l'échelle même du projet, l'emprise du parc ayant été prise en compte dans les critères de définition du projet (pas d'éoliennes dans les extrémités Sud-Ouest, Nord et Nord-Est du site). »

Effets cumulés : « Pas d'effets d'encerclement de l'habitat [...] »

- VII.2. CONCLUSION

« Il est à noter que la notion d'encerclement de l'habitat a été prise en compte lors de la définition de l'implantation et que le projet n'induit pas d'effets d'encerclement, [...] »

Nous nous permettons d'insister sur le fait que les objectifs fixés dans le secteur par le défunt Schéma Régional Éolien sont d'ores et déjà largement dépassés et que de nouvelles autorisations continuent à y être régulièrement délivrées, comme par exemple :

Une synthèse détaillant précisément les objectifs de développement éolien de nos territoires et démontrant qu'un fort développement de l'énergie éolienne sera encore nécessaire sur l'ensemble du territoire français est disponible au point 1.0.1 « EOLIEN ET TRANSITION ENERGETIQUE du présent mémoire.

[3.3 « réponse à Délégation 80 de Maisons Paysannes de France »]

Sur le dispositif d'information

→ Se reporter au **Point 1.4.1 « publicité des enquêtes publiques »**

Sur la transformation d'un paysage rural et agricole en paysage industriel

→ Se reporter au **Point 1.3.2 « saturation visuelle »**

Sur la nuisance apportée la nuit par les éoliennes

→ Se reporter au **Point 1.3.2 « saturation visuelle »**

Sur les feux rouges nocturnes des éoliennes

→ Se reporter au **Point 1.3.3 « impact du balisage nocturne »]**

Sur les nuisances sonores

→ Se reporter au **Point 1.1.1 « Nuisances acoustiques »]**

[Point 2.8 « Impacts acoustiques effets direct et indirects sur la Santé »]

[Point 1.2.1 « impact des éoliennes sur la Santé »]

Sur la crédibilité des données du dossier et notamment la mention de la vue réelle du dossier photographique

Ces vues sont toutes disponibles dans le carnet de photomontages après les panoramiques tel que décrit en page 9 du carnet de photomontage.

Sur l'intégrité scientifique des experts apportant leur concours aux différents items

Les coordonnées des différents prestataires ayant contribué à la réalisation des expertises et de l'étude d'impact sont disponibles en page 8 de l'étude d'impact.

[3.4 « réponse à M. Philippe de CHASTELLUX »] – thèmes 8.6 du CE

Monsieur CHASTELLUX évoque une parcelle en propriété de sa fille qui se situerait section ZC parcelle 31 du cadastre d'Aumâtre.

Cette parcelle ne fait pas partie de la zone d'étude du projet éolien localisé section ZE au nord du bourg d'Aumâtre.

Les différentes parcelles mobilisées dans le cadre du projet sont d'ailleurs précisées p7 du document d'urbanisme,

La section ZC est localisée au sud du bourg d'Aumâtre.

La fille de monsieur CHASTELLUX n'a donc pas été concernée par le projet Les Havettes, ce qui explique qu'elle n'ait pas été rencontrée par la société durant le développement du projet.

Dès lors le pétitionnaire n'est pas en mesure d'amener des éléments précis concernant :

1-Si une éolienne devait être positionnée sur une de ses parcelles. Comment se fait-il qu'elle n'ait pas été contactée préalablement?

2-Si une éolienne était positionnée sur la parcelle ZC31 du cadastre d'Aumâtre, cette dernière serait juste en face de la maison.

→ Aucune éolienne du projet n'est positionnée sur la parcelle ZC31

3-Dans le cas où cette éolienne était installée, peut-on être certain qu'il n'y en aura qu'une seule ?

4-L'entreprise qui va installer cette éolienne sait-elle que l'église du village est classée monument historique ? De ce fait cette installation est-elle autorisée par la Commission des Sites Classées ?

5-Quelle hauteur aurait cette éolienne ?

6-Une plantation d'arbres entre la maison et cette éolienne serait indispensable mais la hauteur de l'éolienne obligerait ma fille à planter très près de sa maison ce qui nuirait grandement à la vue qui est une des principales valeurs de cette maison.

En ce qui concerne la rémunération :

1)A combien s'élèverait cette rémunération annuellement ?

2)Qui en bénéficierait ?

3)Pendant combien de temps ?

4)Le bail pourrait-il être reconductible ?

→ Si projet il y a sur la parcelle ZC31, le pétitionnaire n'en est pas à l'origine et tous les éléments formant l'accord entre le propriétaire et le développeur sont inconnus du pétitionnaire.

Le pétitionnaire peut en revanche apporter des précisions sur :

5)Quelle est la durée de vie d'une éolienne ?

Les éoliennes ont aujourd'hui une durée de vie de 15 à 20 ans. (cf p.34 de l'étude d'impact)

A la fin du Bail :

- Qui serait dans l'obligation de retirer l'éolienne ?

Ce point est réglementaire et il a été traité dans la partie DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN en page 34 de l'étude d'impact :

«Selon l'article L553-3 du code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. (...) »

- Que deviendrait l'éolienne ?
- Serait-elle recyclable entièrement y compris les pales ?
- Où serait stockée la terre qui serait ôtée pour mettre du béton ?

- A quelle profondeur faudrait-il creuser pour mettre le béton ?
- Le béton serait-il ensuite retiré entièrement ou seulement partiellement ? Quelle terre serait ensuite remise à cet emplacement et sur quelle profondeur ?
- Y a-t-il un fond de garantie prévu pour la démolition et la remise en état du sol et du sous-sol ? et dans quel organisme financier serait-il gardé ?

Une réponse est apportée à cette question au THEME 1.6: DEMANTELEMENT - RECYCLAGE

La question du stockage de la terre lors du chantier est traitée en accord entre le responsable de la construction et les exploitants (dépôt à un endroit précis ou évacuation selon le souhait de l'exploitant).

- Ma fille restera t'elle propriétaire de l'ensemble de la parcelle sur le long terme ?
- Aurait-elle la possibilité de vendre la parcelle pendant la durée de vie de l'éolienne ?

Une réponse est apportée à cette question au Point 1.11.2 «éolien et succession (ou vente)»

Les nuisances :

Quelle organisation indépendante a vérifié que le bruit ne gênerait en rien quel que soit la distance ?

Quel organisme indépendant assure que la santé et celle de ses enfants ne serait pas en danger ?

Quel organisme indépendant assure qu'il n'y aurait aucun effet stroboscopique ?

Quel organisme indépendant assure que la faune ne serait pas perturbée ?

Si un jour ma fille souhaitait louer ses terres à des chasseurs, seraient-ils eux aussi intéressés du fait de l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ?

- Si projet il y a sur la parcelle ZC31, le pétitionnaire n'en est pas à l'origine et tous les éléments relatifs au développement et à la démarche de demande d'autorisation environnementale de ce projet sont inconnus du pétitionnaire.

[3.5 « réponse à Madame DE WAZIERS Isabelle »]

Un courrier de Mme DE WAZIERS a été reçu en Mairie d'Aumâtre le 20 décembre soit après la clôture de l'enquête publique.

En accord avec le commissaire enquêteur, il nous a été demandé de faire une réponse à ce courrier même s'il a été reçu après la clôture de l'enquête publique. Cette réponse ne figure pas dans le mémoire de réponse.

Cependant, les observations reprises dans ce courrier sont les mêmes que les observations déjà émises lors de l'enquête.

Nous avons donc intégré ce courrier à notre mémoire de réponse afin d'y apporter les réponses sollicitées.

Point 1 : contribution de la Somme à l'engagement pris par la France dans le cadre de la transition énergétique

- Cette thématique a été traitée au **Thème 1.0 : Transition énergétique et Développement Durable**

Point 2 : Dans les documents présentés, les éoliennes du parc des Aquettes (...) n'étaient pas signalées

- Cette thématique a été traitée au **Point 2.3 « état de l'éolien »**

Point 3 : Ce projet se situe dans une de ces vallées vertes (...) le volet tourisme a été identifié (dans le PLUi) où le volet tourisme a été identifié comme un pôle de développement important de notre territoire, les conséquences de l'implantation de nouvelles éoliennes va en diminuer considérablement l'attractivité

- Précisons que le site sur lequel a été étudié le projet ne se situe pas dans une des vallées vertes mais à l'ouest de ces vallées (cf p.18, 26, 27, 71 de l'expertise paysagère). Le projet a été

implanté sur la partie centrale (définie comme la plus favorable) du site étudié afin de se reculer des vallées vertes et de minimiser l'emprise du parc (cf carte 25 p79 de l'expertise paysagère)

→ L'état initial paysager a démontré une sensibilité faible vis-à-vis du patrimoine et du tourisme :

« à l'échelle du périmètre éloigné, la sensibilité est faible. Les pôles touristiques majeurs sont éloignés du site éolien (vallée de la Somme, vallée de la Bresle, Abbeville) avec des enjeux visuels très faibles (Cf. parties relatives au patrimoine I.2.1. et aux unités paysagères I.1.2.). Le site touristique le plus proche est le château de Rambures, avec des enjeux visuels faibles (Cf. partie relative au patrimoine I.2.1.). La végétation du parc du château, et celle présente sur le plateau (autour des bourgs...) va en effet filtrer les perceptions, limitant fortement les vues vers le site éolien. Les vues les plus proches du site éolien concernent le circuit de randonnée des vallées vertes et le centre équestre et d'hébergement de Claire Fontaine. » (Extrait de l'expertise paysagère p65)

D'une manière générale, aucune étude ni aucun retour d'expérience ne fait état d'une baisse significative de la fréquentation touristique d'un territoire suite à l'implantation d'un parc éolien et des effets bénéfiques sur le tourisme peuvent être identifiés comme suit :

- Tourisme autour du parc éolien,
- Accueil des groupes et des écoles,
- Création de sentiers de randonnées,
- Animations du parc avec les associations locales sportives et culturelles,

A contrario, les parcs éoliens sont associés à d'autres événements qui drainent plus de monde (activités sportives, musicales ou artistiques): il n'est pas rare de voir la mise en place d'activités de loisir autour des parcs éoliens en fonctionnement. Ainsi, de nombreux territoires développent leur tourisme vert avec la présence d'éoliennes.

Une étude d'opinion menée auprès des riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public , réalisée par l'IFOP (Institut Français d'Opinion Publique) en avril 2016 fait ressortir que :

- 75 % des riverains d'un parc éolien ont une image positive de l'énergie éolienne ;
- 48 % des riverains d'un parc éolien qui ont reçu une information en amont du projet se sentent confiants et sereins à l'idée de la construction d'un parc éolien à proximité de chez eux ;
- 61 % des riverains d'un parc éolien et du grand public estiment que la présence d'éoliennes sur un territoire est un moyen de le dynamiser ;
- 78 % des riverains d'un parc éolien et du grand public estiment que la présence d'éoliennes sur un territoire est la preuve d'un territoire engagé dans une politique écologique vertueuse.

Point 4 : L'église d'Aumâtre dont les fondations datent du XIème siècle est classée au titre des monuments historiques et l'implantation d'éoliennes de plus de 160m dans cette commune devrait être impossible puisque contraires aux directives en matière de préservation du patrimoine protégé

→ Cette thématique a été traitée au **Point 2.1 distances des éoliennes aux monuments historiques**

Point 4 : Les études d'impact visuel des parcs éolien déjà implantés dans notre territoire ont révélé des nuisances visuelles et sonores beaucoup plus importantes que celles présentées dans les rapports initiaux...

→ Concernant le paysage, les études sont de plus en plus précises et effectuées sur la base de géoréférencement de plus en plus précis, avec des logiciels de montage photos de plus en plus élaborés ce qui permet un rendu des plus réalistes. Les méthodes actuelles de simulation des parcs éoliens ont beaucoup évolué et permettent des bases d'études qui n'ont plus rien à voir avec ce qui a pu être produit par le passé.

Ceci étant, le pétitionnaire ne saurait émettre un quelconque jugement sur les études qui ont pu être rendues par des développeurs éoliens voisins du projet en question.

→ Concernant l'acoustique, les contrôles réglementaires post-implantatoire ont justement pour objectif de déterminer si l'installation respecte les normes acoustiques et de faire procéder aux rectifications nécessaires le cas échéant.

Point 5 : Comment expliquer que le Maire d'Aumâtre ait des refus de construire par la DDTM au motif de la sauvegarde des terres agricoles, même sur des parcelles situées au cœur de son agglomération et

que personne ne s'inquiète de l'emprise des éoliennes et des chemins d'accès sur les terres agricoles ?
→ Cette thématique a été traitée au **Point 1.10.3 «consommation d'espace agricole»**

Point 6 : Par ailleurs l'artificialisation des terres pose également question. Les premières éoliennes installées il y a 10 ans sont déjà obsolètes (pour un développement durable on s'interroge...) et l'implantation d'éoliennes de nouvelle génération plus puissantes ne se fera pas sur les anciennes bases de béton (qui ne seront pas retirées mais seulement recouvertes de terre qui n'aura jamais la qualité des terres picardes originales) mais à coté, contribuant à une augmentation de l'artificialisation des terres

→ Madame De Waziers joue sur les mots puisque le développement durable s'entend comme un mode de développement veillant au respect de l'environnement par une utilisation prudente des ressources naturelles afin de les rendre durables dans le long terme. Or l'éolien utilise la ressource du vent qui est une ressource naturelle inépuisable et donc durable dans le temps. Les aérogénérateurs quant à eux ont une durée de vie de 25 ans mais peuvent être utilisés bien au-delà et remplacés en cas de besoin. Les anciennes bases de béton lorsqu'elles ne sont pas démantelées (comme le prévoit la loi) peuvent par ailleurs servir au remplacement des aérogénérateurs par des modèles plus récents. Pour exemple, fin 2017, le parc éolien de Goulien (29) a vu ses 8 éoliennes NEG MICON N48 de 750kW remplacées par des modèles ENERCON E48 de 800kW **aux mêmes emplacements** que les précédentes.

8 Commentaires du Commissaire enquêteur sur les différents thèmes

Globalement les réponses apportées par la SEPE les Havelles sont complètes, précises et répondent aux préoccupations du public. Vous trouverez ci-après quelques commentaires du commissaire enquêteur sur différents thèmes.

8.1 - Nuisances sonores

Les éoliennes sont en effet des sources d'infrasons (moins de 20 Hz) et de basses fréquences sonores (de 20 à 200 Hz), d'après les résultats de mesures effectuées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Cet organisme, mandaté par l'Anses, a pour cela mené des campagnes de mesures à proximité de trois parcs éoliens.

Il indique cependant qu'aucun dépassement des seuils d'audibilité (le volume sonore minimal perceptible par l'oreille humaine) dans les domaines des infrasons et basses fréquences (jusqu'à 50 Hz) n'a été relevé. La réglementation actuelle indique que la distance minimale entre une éolienne et les habitations est de 500 m, une distance qui peut d'ailleurs être étendue au cas par cas afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit.

Face à ces nuisances, la France a choisi une voie réglementaire originale.

Plutôt que de limiter la nuisance sonore à un niveau fixe exprimé en décibels (dB), la question est traitée par la notion d'« émergence » de la nuisance. Il s'agit de considérer l'écart entre le bruit ambiant et le bruit d'un parc éolien, afin que la nuisance sonore d'un parc éolien ne dépasse pas le bruit ambiant de plus 5 dB en journée et de plus de 3 dB de nuit.

Avec une telle règle, « le mécanisme français est précurseur » estime Roger Drobietz qui juge que « la législation française fera des émules dans d'autres pays. »

8.2 - Impacts sur la santé

L'Académie de médecine s'est intéressée aux nuisances sanitaires des éoliennes terrestres. Dans un avis rendu il y a quelques jours, elle reconnaît des nuisances sonores et visuelles mais elle affirme qu'aucune maladie organique spécifique ne peut être imputée à ces installations.

Nombreux sont les riverains à se plaindre des nuisances des éoliennes. Le bruit est de loin la principale doléance relayée par les habitants. Dans son rapport, l'Académie nationale de médecine reconnaît un risque de traumatisme sonore en fonction de la distance entre les éoliennes et les habitations. Mais elle souligne qu'aucune preuve scientifique ne permet de faire un lien entre ces turbines et l'apparition de maladies physiologiques.

"Les infrasons sont situés au dessous de 20 hertz, c'est-à-dire qu'en principe ils sont inaudibles par l'oreille humaine puisqu'elle perçoit théoriquement des sons entre 20 et 20.000 hertz. Pourtant, ces infrasons étaient incriminés par beaucoup de riverains dans la genèse de leurs troubles. En réalité, toutes les études expérimentales et cliniques ne permettent raisonnablement pas de retenir cette cause de nuisance", explique le Pr Patrice Tran Ba Huy, ORL et membre de l'Académie nationale de médecine.

L'Académie de médecine minimise donc ce que plusieurs associations appellent "le syndrome des éoliennes". Une appellation qui regroupe divers troubles neurologiques, cardiovasculaires ou socio-comportementaux. "Lorsque l'on analyse le syndrome des éoliennes, la plupart des symptômes sont de type subjectif ou fonctionnel, sauf peut-être les troubles du sommeil. Ils sont avérés notamment par des enregistrements somnographiques durant le sommeil", indique le Pr Tran Ba Huy.

8.3 - Impacts sur l'environnement et les monuments historiques

Chaque époque, depuis toujours et par rapport à ses besoins, crée des architectures spécifiques. Il est important de les faire cohabiter au mieux en apportant tous les éléments constructifs qui feront évoluer les normes et réglementations. Au regard des études réalisées dans le projet, il en ressort que l'impact paysager au regard des co-visibilités avec les sites patrimoniaux est faible.

Aucune explication ne fera changer une personne d'avis. Certaines personnes aiment le mélange des styles d'autres non. Les explications données par SEPE Les Havettes démontrent l'intérêt que porte la société d'éoliens pour l'intégrer au mieux dans le paysage.

8.4 - Impacts sur le tourisme

Pour ce qui est de la fréquentation du tourisme dans les régions où des parcs éoliens sont implantés, les différentes enquêtes menées tant en France qu'à travers le monde ont montré que les touristes ne fuyaient pas et n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à

8.5 - Impacts sur l'immobilier

Contrairement aux idées préconçues qui associeraient l'implantation d'un parc éolien à la dégradation du cadre de vie et à une baisse des valeurs immobilières dans le périmètre environnant, les résultats de plusieurs études scientifiques européennes et américaines relativisent les effets négatifs des parcs éoliens quant à la baisse des prix de l'immobilier. Dans la plupart des cas étudiés, il n'y a aucun effet sur le marché et le reste du temps, les effets négatifs s'équilibrent avec les effets positifs. Une évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte régional Hauts de France, menée par l'association Climat Energie Environnement permet de quantifier l'impact sur l'immobilier (évolution du nombre de permis de construire demandés et des transactions effectuées entre 1998 et 2007 sur 240 communes ayant une perception visuelle d'au moins un parc éolien). Il ressort de cette étude que, comme mis en évidence par les données de la D.R.E., les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente du nombre de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes. De même, le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et le nombre de logements autorisés est également en hausse. Cette étude, menée sur une période de 10 ans, a permis de conclure que la visibilité d'éoliennes n'a pas d'impact sur une possible désaffectation d'un territoire quant à l'acquisition d'un bien immobilier.

Il est souvent évoqué que c'est un préjudice susceptible de faire baisser le prix de vente mais il est difficile de mettre en avant un seul facteur face à la baisse des prix alors que le prix de l'immobilier a baissé partout en France de plus de 20% depuis la crise de 2008.

Le commissaire enquêteur fait observer que malgré les parcs éoliens proches des communes d'Aumâtre et Cannessières, aucun opposant n'a apporté une preuve tangible que les éoliennes sont à l'origine d'une perte de valeur des biens immobiliers, il semble donc difficile, dans ces conditions de considérer un réel préjudice.

8.6 - Les retombées financières pour les communes

L'indemnisation des communes permet de réaliser certains travaux et/ou constructions, nécessaires à son évolution, qui profitent aux habitants et qui n'auraient pu être réalisés sans cet apport.

8.7 - La distance par rapport aux habitations

Sur ce projet, aucune éolienne n'est en dehors des limites préconisées puisque la distance réglementaire d'éloignement d'un parc éolien au bâti est de 500 m sur le territoire français, définie dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de parcs éoliens.

8.8 - Les balisages nocturnes

Pour le balisage lumineux des éoliennes, on s'aperçoit au travers des pistes qui sont à l'étude sur le balisage des éoliennes, que les Sociétés d'éoliens ont pris en compte les remarques du public. Les balisages sont faits pour l'aviation et il serait judicieux de diriger les flashes vers le haut.

8.9 - Réception des ondes hertziennes

Le maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception

des émissions de télévision au niveau des habitations proches. ».

Afin d'appliquer rapidement des solutions techniques pour résoudre de tels problèmes, JE RECOMMANDE SEPE Les Havettes de mettre en place un protocole d'intervention dès la mise en service du parc éolien : les plaintes des riverains seront collectées en mairie, ces plaintes seront transmises à l'exploitant afin qu'il y remédie dans les meilleurs délais.

Ce type de nuisance peut facilement être surmonté par différentes solutions existantes : réorientation de l'antenne, installation d'un amplificateur de signaux, modification du mode de réception par la pose d'une antenne satellite ...

Aucun surcoût ne doit être supporté pendant toute la période de fonctionnement des éoliennes même en cas de changement de technologie.